

CHAPITRE 4

DESTRUCTION DES STOCKS



DESTRUCTION DES STOCKS

Le présent chapitre offre un aperçu des techniques pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions. Selon la Coalition contre les armes à sous-munitions, au moins 82 États en détiendraient des stocks.¹ Le nombre total d'armes à sous munitions stockées n'est pas connu, mais concerne probablement plusieurs milliards de sous-munitions.² Mener à bien la destruction des stocks est le plus sûr moyen de prévenir l'utilisation future d'armes à sous-munitions.

Aux termes des NILAM, dans le contexte de l'action contre les mines, le terme "stock" désigne un important dépôt d'engins explosifs accumulés.³ La destruction des stocks est définie ainsi: "Procédé de destruction physique visant à réduire les stocks nationaux d'engins explosifs de façon continue".⁴ Un État ou toute autre entité détenant des stocks d'armes peut souhaiter détruire des engins explosifs dans le cadre d'un processus de désarmement, ou pour se conformer à une obligation juridique, voire lors de l'expiration de la durée de stockage des munitions ou pour des raisons de sécurité.⁵

Comme décrit au Chapitre 2, la Convention sur les armes à sous-munitions exige de chaque État partie qu'il détruise tous les stocks d'armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Ce délai de huit ans pour la destruction des stocks peut être prolongé de quatre ans, et des prolongations supplémentaires de quatre ans également peuvent aussi être accordées dans des circonstances exceptionnelles.⁶ Enfin, l'article 6, paragraphe 5 de la Convention requiert des États parties en mesure de le faire qu'ils apportent une assistance en matière de destruction des stocks d'armes à sous-munitions.

DESTRUCTION DES STOCKS

Encadré 4 | Les défis de la destruction des stocks: l'avis de deux experts

En octobre 2008, à l'occasion de l'atelier régional relatif à la Convention sur les armes à sous-munitions tenu en Croatie, deux experts internationaux* ont fait une présentation sur les défis auxquels les États souhaitant détruire des stocks d'armes à sous-munitions étaient confrontés. Ils sont arrivés aux conclusions ci-dessous:

- > La démilitarisation des armes à sous-munitions est à la fois onéreuse et exigeante d'un point de vue technique (en particulier si elle est menée de manière à protéger l'environnement).
- > Il existe des techniques de démantèlement et de destruction des armes à sous-munitions, ainsi qu'un petit nombre d'entreprises spécialisées dans la démilitarisation en mesure de réaliser ce travail. La démilitarisation des armes à sous-munitions dure depuis plusieurs années pour certains pays.
- > Toutefois, ces entreprises ont des capacités limitées, dont l'expansion exigerait des investissements significatifs (se chiffrant à des millions de dollars).
- > Le nombre précis d'armes à sous-munitions contenu dans les stocks internationaux n'est pas très bien connu, car cette information est souvent confidentielle. Cela signifie qu'il est difficile de réaliser une planification précise.
- > Même s'il existe certaines solutions pour la démilitarisation des armes à sous-munitions dans les pays en développement, ces techniques ne peuvent pas être appliquées à tous les types de stocks ni aux stocks très volumineux.
- > Les pays dotés de budgets limités auront probablement besoin d'un soutien financier, par exemple pour l'établissement d'une usine régionale de démilitarisation ou pour le transport des armes à sous-munitions vers des usines existant dans d'autres pays.

Les experts ont dit espérer que les chiffres relatifs aux stocks mondiaux deviendront plus clairs après l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions, ce qui permettra une meilleure compréhension des besoins de démilitarisation, et ainsi permettra la planification des capacités et l'évaluation des besoins financiers à travers le monde.

* Vera Bohle, du CIDHG, et Peter Courtney-Green, de l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (voir http://www.namsa.nato.int/NAMSO/namso_1_f.htm).

DESTRUCTION DES STOCKS

TECHNIQUES POUR LA DESTRUCTION DES STOCKS

Les techniques disponibles pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions sont très diverses. Les techniques de destruction physique disponibles vont de l'explosion à l'air libre jusqu'à des processus industriels hautement sophistiqués, en passant par le désassemblage manuel des munitions. La décision d'opter pour une technique ou pour une autre dépendra vraisemblablement du coût, de la sécurité et des facteurs environnementaux, ainsi que du type de munitions à détruire. La Conférence de Berlin sur la destruction des stocks d'armes à sous-munitions, du 25 au 26 juin 2009, a donné des orientations importantes sur la destruction des stocks.

Comme le font observer les NILAM, la destruction des munitions est une tâche potentiellement dangereuse. Les risques peuvent toutefois être minimisés en suivant les procédures adéquates, faute de quoi la possibilité d'un accident grave devient extrêmement élevée.⁷

Explosion à l'air libre

Les techniques d'explosion à l'air libre peuvent être la seule solution pratique pour détruire des stocks d'armes à sous-munitions dans certains pays. Cela est particulièrement vrai lorsque le nombre d'armes à détruire est limité et qu'il n'existe pas de tissu industriel à même de mettre au point des techniques alternatives. L'explosion à l'air libre n'est cependant pas adaptée à la destruction à large échelle de stocks d'armes à sous-munitions. Un positionnement et un calcul extrêmement précis des charges d'amorçage est nécessaire pour garantir la destruction de toutes les sous-munitions et des charges supplémentaires. Une détonation incomplète des sous-munitions peut donner lieu à des "résidus/rejets" exigeant des procédures additionnelles de neutralisation et de destruction des explosifs (NEDEX) dans des conditions qui peuvent avoir été rendues plus dangereuses.

Détonation confinée

Deux techniques de détonation confinée ont été utilisées avec succès pour la destruction des armes à sous-munitions: la détonation dans de vieux puits de mines en Norvège, à une grande profondeur; la détonation dans une enceinte close.

Incinération confinée

Il n'est pas possible d'incinérer des armes à sous-munitions complètes; par contre, les composants explosifs peuvent être incinérés une fois que les munitions ont été démantelées. Le traitement préalable des munitions peut inclure d'ôter la fusée des sous-munitions (la fusée peut alors être incinérée), d'ôter ou de déformer le cône des charges creuses et, dans le cas d'armes à sous-munitions tirées par des roquettes, de désassembler le moteur de la roquette en segments pouvant être incinérés. L'incinération confinée exige des incinérateurs de déchets explosifs hautement spécialisés, dotés de systèmes de contrôle de la pollution afin d'empêcher l'émission de gaz toxiques.

Désassemblage

Cette technique englobe diverses méthodes, allant du désassemblage manuel au désassemblage mécanique ou robotisé. Le désassemblage manuel implique l'intervention de personnes pour démanteler physiquement l'arme à sous-munitions en utilisant de simples outils à main ou des équipements techniques. Selon un expert, les armes à sous-munitions de fabrication soviétique sont particulièrement adaptées à une destruction par désassemblage. Cette technique a l'avantage de ne nécessiter que des investissements financiers limités, mais elle est exigeante en main-d'œuvre avec une productivité relativement faible. Cette méthode nécessite du personnel semi-qualifié, mais bien formé. L'un des problèmes du désassemblage manuel est que certains types de munitions sont conçus pour s'armer à la séparation avec le conteneur, ce qui augmente les risques lors du processus de démilitarisation.

Par opposition au désassemblage manuel, le désassemblage mécanique a l'avantage de taux de productivité élevés. C'est un système efficace qui exige peu de personnel. Il est respectueux de l'environnement à ce stade du cycle de la démilitarisation et la technologie en est facilement accessible. L'un des inconvénients majeurs, toutefois, est que cette méthode nécessite un investissement financier élevé. En outre, de nombreux équipements sont nécessaires pour la préparation préalable et pour satisfaire aux exigences de sécurité.

Le désassemblage robotisé est une méthode de désassemblage entièrement automatisée. Les avantages et inconvénients sont similaires à ceux du désassemblage mécanique, mais les investissements initiaux sont bien plus élevés. En raison des coûts de démarrage élevés, ce système serait rentable pour une utilisation à très grande échelle.

Le désassemblage n'est cependant qu'une solution partielle pour la destruction des armes à sous-munitions, car les composants explosifs doivent encore être traités après le désassemblage. Ce traitement peut impliquer une incinération confinée ou l'utilisation d'une technique appelée cryofracture.

DESTRUCTION DES STOCKS

Cryofracture

Cette technique est couramment utilisée pour la neutralisation de petites sous-munitions, telles que les grenades M42, M46 et M77 libérées par des armes à sous-munitions d'artillerie. Les fusées des grenades sont séparées mécaniquement avant que les grenades soient passées dans un bain d'azote liquide pour fragiliser leur structure. Les grenades sont ensuite écrasées pour faire apparaître les explosifs et sont passées sous une flamme dans une enceinte fermée afin d'enflammer ces derniers, qui brûlent alors jusqu'à extinction. Les débris métalliques sont enfin séparés selon qu'ils sont ferreux ou non ferreux.

“Recyclage” des composants des armes à sous-munitions

Au Cambodge, le projet *Explosive Harvesting* (recyclage des engins explosifs) de la Golden West Humanitarian Foundation est mis en œuvre à Kampong Chhnang, une ville située à environ une heure de route de la capitale Phnom Penh.⁸ Une trépaneuse, installée derrière des murs et des talus de protection, est utilisée pour la démilitarisation. Cette machine peut déchiqueter les munitions en toute sécurité, ce qui permet de recycler les explosifs et de faire de la ferraille avec leur enveloppe métallique, réutilisable par exemple dans le bâtiment.

Les sous-munitions d'artillerie à charge creuse collectées dans ce processus ont été utilisées pour des opérations de NEDEX, ce qui peut aussi avoir l'avantage de fournir des charges d'amorçage pour les activités de déminage. Certains pays ont en effet cité le manque d'explosifs comme un obstacle dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations de dépollution qui leur incombent au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

NORMES INTERNATIONALES

Il n'existe pas de norme internationale pour la destruction des armes à sous-munitions au-delà des dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions. Ainsi, chaque État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions doit veiller à ce que les méthodes de destruction utilisées soient compatibles avec les normes internationales applicables en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.⁹

Les NILAM n'offrent pas d'information spécifique sur la destruction des stocks d'armes à sous-munitions, mais uniquement sur les mines antipersonnel.¹⁰ Les accords standards de l'OTAN (appelés STANAG) énoncent des normes générales pour la gestion des munitions classiques, et le Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles fournit des orientations générales sur la destruction de ces dernières. Il existe toutefois des normes globales relatives aux munitions classiques, et un certain nombre de lois nationales ou régionales traitent de leur destruction, notamment s'agissant des aspects environnementaux.

Considérations environnementales

Des préoccupations ont été exprimées, tant par les États détenant des stocks que par des donateurs potentiels, quant aux conséquences environnementales de la destruction des armes à sous-munitions par la méthode de l'explosion à l'air libre, qui risque de contrevenir aux législations et aux directives nationales ou internationales relatives à l'environnement.¹¹ En Europe, de nombreux États ont interdit l'explosion à l'air libre pour tous les types de munitions, à moins qu'il n'existe pas d'alternative et que les conditions de sécurité soient suffisantes. Cette situation a conduit à la construction d'infrastructures de démilitarisation.

Il existe aussi des normes reconnues sur le plan international quant à la détermination et à la mesure de la pollution de l'air résultant des processus industriels. Ces normes s'appliquent à tout système de contrôle de la pollution utilisé lors d'opérations de démilitarisation industrielle, mais concernent uniquement la mesure des émissions, car elles ne fournissent pas de directives sur les limites d'émissions globales acceptables: cette responsabilité demeure entre les mains des autorités nationales. La seule législation supranationale régissant les émissions dans l'atmosphère résultant de l'incinération des déchets est la Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à l'incinération des déchets du 4 décembre 2000 (émissions dans l'atmosphère). Cette directive offre un cadre complet et est utilisée par l'ensemble des pays de l'Union européenne, ainsi que par les pays associés.

NOTES

- ¹ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Libye, Maroc, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Singapour, Soudan, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Turquie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, Ouzbékistan, Yémen et Zimbabwe. Coalition contre les armes à sous-munitions, "Stockpilers of Cluster Munitions", <http://www.stopclustermunitions.org/the-problem/countries/>; voir aussi Human Rights Watch, "Types of Cluster Munitions in global Stockpiles", 19 mai 2008, à l'adresse: <http://www.hrw.org/en/news/2008/05/19/types-cluster-munitions-global-stockpiles>.
- ² Voir par exemple Human Rights Watch, "Cluster Weapons: Scourge of civilians", 2 mars 2009, <http://www.hrw.org/en/news/2009/03/02/cluster-weapons-scourge-civilians> (page visitée le 26 mars 2009).
- ³ NILAM 04.10: Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, (inclus les amendements n°1, 2, 3 et 4), 3.262.
- ⁴ Ibid, 3.73.
- ⁵ NILAM 11.10: Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, inclus les amendements 1, 2 et 3. Section 6.11, page 6.
- ⁶ Article 3, paragraphes 1-5, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁷ NILAM 11.20: Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, inclus les amendements n° 1, 2 et 3, section 4 p. 2.
- ⁸ Voir "Transforming Weapons of Warfare into Tools for Peace", Golden West Humanitarian Foundation, http://www.goldenwesthf.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=3&Itemid=3#camboadia.
- ⁹ Article 3, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ¹⁰ NILAM 11.10 : Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, inclus les amendements n° 1, 2 et 3.
- ¹¹ L'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA), par exemple, n'octroie pas de contrats pour la destruction des stocks de quelque munition que ce soit par le moyen de l'explosion à l'air libre. La seule exception est celle de l'utilisation de l'explosion à l'air libre dans des mines profondes de Norvège, où une évaluation de l'impact environnemental s'est prononcée en faveur de cette technique.

CHAPITRE 5

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS



ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le présent chapitre s'intéresse à l'enlèvement et à la destruction en toute sécurité des restes d'armes à sous-munitions, conformément aux Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM),¹ en prenant en considération les enseignements tirés des conflits récents dans lesquels des armes à sous-munitions ont été employées.² L'enlèvement et la destruction de certaines armes à sous-munitions sont requis tant par la Convention sur les armes à sous-munitions (voir Chapitre 2) que par le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques (voir Chapitre 3).

La dépollution des armes à sous-munitions est une tâche difficile et potentiellement dangereuse, comme peut en témoigner le personnel de destruction et de neutralisation des explosifs (NEDEX), mais il est urgent et impératif d'y procéder si l'on entend réduire le nombre de victimes de sous-munitions non explosées. La sensibilité de nombreux dispositifs de mise à feu implique que la destruction *sur site* est la seule option sûre. Dans certains pays, toutefois, il a été demandé à du personnel non formé de ramasser les sous-munitions et de les transporter ailleurs pour être détruites, parfois avec des conséquences mortelles.

Pour désigner l'enlèvement des engins explosifs autres que les mines terrestres – c'est-à-dire les restes explosifs de guerre (REG, ERW en anglais) – les organisations de l'action contre les mines parlent généralement de dépollution du champ de bataille (DCB, BAC en anglais), de neutralisation et de destruction des explosifs (NEDEX, EOD en anglais) ou d'enlèvement des munitions classiques (EMC, CMD en anglais).³ Ce chapitre se concentre sur la dépollution du champ de bataille dans les situations où les sous-munitions représentent le danger principal plutôt que les autres REG, bien que l'on s'attende à trouver d'autres types de munitions lors du processus de dépollution.

MÉTHODES DE DÉPOLLUTION

De manière générale, la méthode de dépollution choisie dépendra de l'évaluation en cours des risques, conduite tant au niveau de la planification opérationnelle nationale que par les opérateurs sur le terrain. Il existe habituellement deux types d'activités de dépollution des sous-munitions:

- > la dépollution de surface/ou dépollution visuelle;
- > la dépollution en profondeur.

Dépollution de surface/visuelle

Cette méthode a été utilisée à diverses reprises après des conflits, comme moyen rapide et efficace d'ôter les dangers immédiats présents dans une zone, à savoir les engins visibles. Dans beaucoup d'interventions d'urgence, c'est là la méthode de dépollution employée, bien que son efficacité dépende du terrain et des engins explosifs. Par exemple, elle peut être particulièrement adaptée aux zones urbaines ou aux terrains rocailleux, où les sous-munitions non explosées reposent sur le sol ou en hauteur. La dépollution de surface englobe normalement tant le sol que ce qui se trouve en hauteur, par exemple les arbres, les clôtures et/ou les constructions urbaines. Dans la végétation, la recherche visuelle peut être aidée par des instruments de détection, notamment un magnétomètre.⁴

La dépollution de surface/visuelle est souvent conduite lors de la phase d'urgence d'une opération de dépollution post-conflit. Ses avantages sont qu'elle peut être effectuée rapidement, avec des ressources limitées, et qu'elle peut immédiatement réduire le nombre de victimes. Elle a pour inconvénient que la population locale a tendance à croire alors la zone sûre et peut y reprendre ses activités. Cette zone risque aussi de se voir accorder une priorité inférieure pour une dépollution ultérieure, voir d'être rayée définitivement du programme de dépollution.

Lors des opérations récentes, de nombreuses activités de dépollution de surface ont laissé des zones dangereuses – parfois pendant de nombreuses années – enregistrées officiellement de façon inadéquate ou ambiguë et sans aucun marquage local. Lorsqu'une dépollution de surface est conduite rapidement, il est donc crucial:

- > d'enregistrer la superficie et les limites de la dépollution effectuée;
- > de sensibiliser la population locale aux dangers résiduels;
- > de planifier dès que possible des opérations de suivi (dépollution en profondeur), sauf si celles-ci ne sont pas nécessaires, par exemple en cas de sol dur.

Dans tous les cas, lorsque des recherches visuelles ont été conduites, il est essentiel d'effectuer des enregistrements et des comptes rendus précis des opérations, afin que le suivi éventuellement nécessaire puisse être planifié. Chaque engin trouvé devrait être dûment enregistré à l'aide d'une carte ou d'un GPS, afin de permettre l'établissement de l'empreinte de la frappe.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Dépollution en profondeur

Pour chaque zone d'impact d'arme à sous-munitions, il doit être décidé s'il est nécessaire ou non de conduire une dépollution en profondeur. Cette décision doit dépendre d'une évaluation objective de la probabilité que des sous-munitions non explosées se trouvent sous la surface du sol. Si, par exemple, une partie de l'empreinte se trouve sur une route goudronnée, la route elle-même ne nécessitera normalement qu'une inspection visuelle. Si, au contraire, le sol est extrêmement mou (par exemple s'il a été labouré), alors une dépollution en profondeur sera probablement nécessaire. Quelle que soit la décision prise, elle doit être documentée et les arguments invoqués doivent être consignés.

La dépollution en profondeur est beaucoup plus lente que le balayage visuel de la surface, mais offre une solution bien plus complète. Le choix de la méthode dépend:

- > **du nombre de victimes;**
- > **de l'utilisation du terrain:** zone urbaine, rurale (pâturage) ou rurale (agriculture);
- > **du terrain lui-même:** accessibilité, type de terrain – vallonné, rocailleux, mou, etc;
- > **de l'impact sur la population:** population présente dans la zone dangereuse ou dans les environs;
- > **des conditions météorologiques:** tant au moment de la frappe qu'au moment des activités de dépollution;
- > **de la saison:** cette donnée influence la menace présentée par les sous-munitions car en dépendent l'étendue de la végétation, les conditions du terrain, le vent, la pluie, etc.;
- > **du cycle des récoltes**
- > **du danger représenté par les sous-munitions:** très important en ce qui concerne la décision de mener ou non une dépollution en profondeur;
- > **des données militaires:** accès aux rapports officiels sur le nombre et le type des armes à sous-munitions utilisées;
- > **de l'historique de dépollution:** ce dernier élément dépend tout particulièrement des enregistrements et des comptes rendus relatifs aux activités de dépollution antérieures.

Dans la mesure du possible, l'intervention de dépollution devrait être conduite en mettant d'abord l'accent sur la menace immédiate des sous-munitions non explosées pour la population, en dépolluant la surface; vient ensuite le suivi par des activités de dépollution en profondeur (en fonction des facteurs décrits ci-dessus).

L'étendue et la profondeur des activités de dépollution devraient être décidées par les autorités nationales sur la base de la situation particulière à laquelle elles sont confrontées. En général, une norme devrait être fixée, par exemple fouiller une distance de 25-50 m au-delà de la dernière sous-munition trouvée (pour garantir la couverture de la fin de la zone de dispersion)⁵ et fouiller le sol jusqu'à une profondeur de 20 cm (pour les DPICM) et parfois jusqu'à 50 cm ou davantage pour des sous-munitions plus grandes. Ces chiffres peuvent être modifiés en fonction de l'évaluation des risques (en prenant en compte la mollesse du sol, par exemple), mais, dans tous les cas, la prise de décision résultant de cette évaluation devrait être parfaitement documentée.

PROCÉDURES DE MISE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNER (MISE EN SÉCURITÉ)

Les procédures de mise hors d'état de fonctionner sont des instructions techniques pour la destruction ou la neutralisation des munitions non explosées. Elles se trouvent généralement dans des manuels techniques et sont destinées à être mises en œuvre par du personnel NEDEX formé et entraîné, utilisant des équipements spécialisés. Il existe quatre méthodes générales pour détruire ou neutraliser une sous-munition:

- > destruction par détonation *in situ*;
- > destruction par déflagration (à l'aide d'une charge concentrée en un point ou d'une torche pyrotechnique);
- > méthodes alternatives pour séparer le dispositif de mise à feu de la charge principale;
- > neutralisation manuelle de la fusée.

Chacune de ces méthodes est examinée brièvement ci-dessous. Il devrait toutefois être souligné que toute activité de mise hors d'état de fonctionner ne devrait être menée que par des techniciens NEDEX adéquatement qualifiés et familiers avec tous les aspects de la sous-munition concernée et avec la conception de son dispositif de mise à feu.

Détonation

La destruction par détonation *in situ* est habituellement la procédure de mise hors d'état de fonctionner la plus appropriée s'agissant des sous-munitions non explosées. Il s'agit de placer une charge d'amorçage à explosif brisant à côté de la sous-munition là où elle se trouve et de la faire détoner, ce qui fait également exploser la sous-munition. Bien entendu, lorsque les activités de dépollution doivent être conduites dans des zones habitées, à proximité de telles zones ou dans des zones de grande valeur du point de vue des moyens de subsistance, cette décision peut ne pas être très bien acceptée par la population locale.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Pour conduire des détonations *in situ*, des sacs de sable (ou autres structures de protection capables d'absorber les fragments) devraient être placés autour de l'engin, et la charge détonante devrait être posée à côté de celui-ci en prenant soin de ne pas le déranger. Au Liban, les opérateurs de dépollution rapportent aussi avoir utilisé des pneus en caoutchouc ou des systèmes de sacs de sable remplis de granules aqueux ayant permis dans une certaine mesure d'atténuer les dommages. Des sous-munitions multiples peuvent être détruites au moyen de câbles électriques ou de cordons détonants permettant de lier les charges entre elles.

Un facteur majeur, qui devrait toujours être pris en compte lors de l'élimination de sous-munitions, est le danger posé par la formation du jet provenant des charges creuses. Ces jets peuvent parcourir jusqu'à 1800 m à l'air libre. Ainsi, tous les efforts devraient être faits pour tenter de limiter leur portée. Pour ce faire, il suffit généralement de placer la charge de destruction de manière à ce qu'elle attaque également le revêtement du cône. Il est aussi possible de placer une barrière robuste face à la sous-munition.⁶

Déflagration

La destruction par déflagration consiste en la combustion rapide du contenu explosif de la sous-munition sans la faire détoner; cette méthode est également conduite *in situ*. Une charge creuse conçue spécialement à cet effet (souvent appelée charge concentrée en un point), par exemple le système suisse RUAG SM-EOD, peut être utilisée pour produire la déflagration de la charge principale. Cette méthode est généralement plus sûre que la destruction par détonation, car la charge peut être déployée à distance de la cible (au moins 80 m). Elle exige par contre davantage de formation pour le personnel, est habituellement plus onéreuse, et sa mise en place prend plus de temps.

L'utilisation d'une charge pyrotechnique pour induire la déflagration de la sous-munition a également été employée avec un certain succès. Toutefois, il existe toujours le risque que la sous-munition détone, et les mêmes précautions doivent être prises (zone de sécurité en particulier) que dans le cas d'une destruction normale. La méthode de la déflagration risque également de laisser des fragments actifs d'explosifs et des composants dangereux dans la zone, par exemple des détonateurs.

Techniques alternatives

Les techniques alternatives, par exemple l'utilisation de petites charges coupantes linéaires, de découpeurs à jet d'eau ou de projectiles générant une explosion à l'impact, sont conçues pour séparer le dispositif de mise à feu de la charge principale de la sous-munition. Ceci étant réalisé, l'alvéole du puits d'amorçage de la munition devrait être inspecté afin de veiller à ce qu'aucun composant dangereux de la fusée n'y subsiste. Si l'alvéole du puits d'amorçage ne présente aucun danger, la munition peut être déplacée et détruite dans un lieu adéquat. Il peut même être possible de déplacer la fusée, pour autant que toutes ses composantes puissent être identifiées positivement, et que le technicien NEDEX soit certain que le dispositif de mise à feu a été totalement annihilé.

Neutralisation manuelle

La neutralisation manuelle est rarement conseillée, mais, en dernier ressort, peut être envisagée par le personnel NEDEX pour les sous-munitions mécaniques simples (par exemple les AO-1Sch russes) en bon état. Cette méthode ne doit pas être utilisée pour les sous-munitions dont la fusée a des composantes électriques ou piézoélectriques. De manière générale, elle ne doit être envisagée que lorsqu'il existe une menace grave et immédiate pour la vie humaine.

PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

Critères utilisés pour déterminer les priorités opérationnelles

Quel que soit le domaine, l'établissement de priorités permet de garantir qu'on fait "le bon travail", de manière à obtenir le meilleur rapport coût-efficacité.⁷ Pour déterminer les priorités de dépollution s'agissant des armes à sous-munitions et autres REG, les facteurs suivants doivent être pris en considération et, partant, reflétés dans les critères utilisés pour fixer les priorités:

- > données techniques: nature et étendue de la contamination; accessibilité des sites; conditions météorologiques; couverture du sol; etc... Ces facteurs déterminent d'abord si une zone soupçonnée dangereuse a besoin d'être dépolluée et, le cas échéant, précisent les outils et le temps requis, les coûts, etc...
- > le risque de morts et de blessés parmi:
 - > les civils, en particulier lorsqu'ils ont été déplacés et qu'ils reviennent, car ils ne connaissent pas alors la nature et l'emplacement des dangers;
 - > les agents humanitaires et d'aide au développement;
 - > les forces de sécurité, notamment les forces internationales de maintien de la paix, qui s'efforcent de rétablir la sécurité dans les zones touchées par un conflit;

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- > la valeur potentielle des terres contaminées ou bloquées et des autres ressources, notamment:
 - > blocage des ressources de subsistance – terres agricoles, points d'eau, forêts et autres ressources nécessaires à la subsistance des populations, ainsi que routes et sentiers conduisant aux marchés, aux établissements de santé, aux écoles, etc.;
 - > contraintes de reconstruction et de développement – même lorsque les gens peuvent “contourner” la contamination et poursuivre le cours de leur vie, la contamination par des engins explosifs entravera la reconstruction des infrastructures et les nouveaux investissements, tant publics que privés, qui sont nécessaires pour sortir les communautés, et les régions touchées par un conflit, de leur pauvreté;
- > probabilité que les terres/ressources dépolluées/débloquées soient utilisées de façon productive – litige portant sur les terres; manque des ressources complémentaires nécessaires (par exemple de semences); absence de fonds pour les projets de reconstruction et de développement qui entraverait l'utilisation productive des zones dépolluées ou débloquées, ce qui réduirait le rapport efficacité/coût et, ainsi, la priorité de la tâche;
- > obligations juridiques et normes internationales – les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ou au Protocole V de la CCAC ont accepté des obligations juridiques et sont contraints de les respecter. De l'importance doit également être accordée au respect de certaines de ces obligations, voire de toutes, par les États non parties lorsque (i) leur gouvernement s'efforce d'agir en conformité avec les normes internationales stigmatisant l'utilisation des armes à sous-munitions ou que (ii) ce pays reçoit une assistance financière ou technique de la part d'États parties aux Conventions pertinentes.

Un élément clé est la pondération à accorder aux divers critères. Les activités opérationnelles possibles doivent être évaluées à la lumière de l'ensemble des critères. Lors de l'étude socio-économique et de l'atelier sur l'établissement des priorités tenus à Venetiane, en mars 2009, le CIDHG a décrit l'une des manières d'utiliser ces critères pour fixer des priorités: Bénéfices totaux = Valeur de l'éducation au risque + Croissance économique + Réduction de la pauvreté + Valeur du respect des Traités.⁸

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En outre, tout système de définition des priorités, s'agissant d'une contamination importante, doit inclure tant des éléments allant du haut vers le bas (top-down) que des éléments allant du bas vers le haut (bottom-up). Par exemple, allouer des ressources à partir de l'échelon national vers les provinces est une décision du haut vers le bas. Cependant, la plupart des conséquences dues à une contamination par des engins explosifs sont fortement localisées, de sorte que des informations sur les préférences des communautés touchées sont nécessaires pour veiller à ce que les priorités adéquates soient identifiées pour les ressources disponibles au niveau de la province ou du district.⁹

Établissement des priorités et planification opérationnelle

Il arrive souvent que divers obstacles viennent compliquer l'établissement des priorités en matière de dépollution des armes à sous-munitions, notamment:

- > des décideurs multiples – représentants officiels du gouvernement local, des agences de l'ONU, des pays donateurs et gestionnaires opérationnels, tous peuvent avoir des points de vue différents sur la pondération à accorder à chacun des critères d'établissement des priorités;
- > mauvaise qualité des données – en particulier dans la phase d'intervention d'urgence, où un mauvais choix de tâches prioritaires peut conduire à des victimes inutiles;
- > un contexte évoluant rapidement, en raison par exemple de changements au niveau des politiques nationales ou des conditions de sécurité – ce qui signifie que les priorités de dépollution doivent également changer.

En raison de ces facteurs, il n'existe pas de modèle pour l'établissement des priorités qui puisse être appliqué à l'ensemble des pays. À l'intérieur même d'un pays, le système d'établissement des priorités peut devoir être modifié à mesure que les données relatives à la contamination s'améliorent, que les personnes déplacées rentrent chez elles, que de nouveaux moyens de dépollution sont disponibles, que des organisations se joignent au programme ou le quittent, ou que les capacités du gouvernement se développent. Étant donné ces éléments, il est souvent utile de penser en termes d'étapes dans la transition depuis le conflit jusqu'au développement du pays concerné, et d'analyser la manière dont les priorités de dépollution peuvent évoluer au fil de ces étapes.¹⁰

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Étapes du conflit et de la transition politique	Étapes de l'intervention	Problématiques typiques pour la planification et l'établissement des priorités
> Conflit en cours/négociations de paix	> Planification avant l'intervention	> Obtenir des données sur les frappes militaires; préparation de plans d'intervention; liaison avec les autorités nationales et les agences d'intervention d'urgence
> Situation immédiate d'après-conflit	> Urgence	> Étude et dépollution des itinéraires pour le retour des réfugiés/déplacés internes et pour l'acheminement de l'aide humanitaire; intensification des efforts d'enquête; établissement de mécanismes de coordination et de compte rendu
> Rétablissement de la sécurité interne	> Urgence/maintien de la paix intégré	> Comme ci-dessus, plus répondre aux exigences de mobilité des forces de sécurité; planification de la stratégie de sortie et établissement des capacités nationales
> Reconstruction prioritaire	> Post-urgence	> Soutien à la reconstruction des infrastructures et développement des capacités nécessaires pour répondre aux dangers résiduels
> Développement	> Transition	> Soutien aux investissements de développement; ¹¹ transition et stratégie de sortie

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En raison de cette nécessaire transition, sauver des vies, épargner la perte de bras et de jambes, bénéficie habituellement de la priorité dans les premières étapes d'un programme. La valeur économique des terres contaminées ou bloquées devient un critère de plus en plus important à mesure que les personnes rentrent chez elles et reprennent leurs activités de subsistance, que le rythme de la reconstruction augmente (un processus qui peut se poursuivre pendant plus d'une décennie après les conflits importants) et que de nouveaux investissements sont alloués au développement. Lorsque des forces internationales de maintien de la paix sont présentes, une grande importance est habituellement accordée à la mobilité qui leur est nécessaire pour remplir leur mandat.

Une fois que la sécurité a été rétablie et que les zones fortement touchées ont été dépolluées, la situation devient moins urgente, mais souvent plus compliquée. Des capacités d'intervention sont généralement requises pour traiter la menace existentielle résiduelle, mais des considérations techniques deviennent alors prépondérantes dans l'établissement des priorités, pour enlever les engins qui n'exercent qu'une faible menace, afin de satisfaire aux obligations internationales.

Problèmes particuliers en cas de contamination étendue

Dans les cas où la contamination est trop étendue pour pouvoir être traitée par un programme de dépollution à court ou moyen terme, un soutien au renforcement des capacités nationales en matière de planification et de gestion est essentiel (ainsi qu'en matière de personnel et de ressources pour les opérations) – les problèmes de long terme exigeant des solutions durables. Le renforcement des capacités visant à l'appropriation nationale de la planification et de la gestion d'un programme est une tâche à moyen terme – habituellement trois à cinq ans, même lorsque les autorités nationales font preuve d'engagement et ont nommé des personnes ayant les compétences adéquates pour gérer leur programme. Ainsi, une stratégie de sortie doit être formulée et agréée longtemps à l'avance, afin de guider la planification de la transition parallèlement à l'effort de renforcement des capacités nationales.¹²

La transition, le renforcement des capacités et la stratégie de sortie exigent toujours des compromis difficiles. Il est plus efficace d'avoir recours à des organisations expérimentées – souvent gérées internationalement – pour traiter la contamination, mais les capacités locales nécessaires peuvent alors ne jamais se développer. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre raisonnable.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En outre, la responsabilisation nationale exige que le programme de dépollution soit aligné sur les systèmes nationaux. Pour ce faire, il faut notamment prendre en compte les facteurs suivants: la manière dont les responsabilités sont réparties entre le gouvernement national et les autorités régionales; la manière dont fonctionnent les systèmes de planification du développement et de l'établissement des budgets; les mécanismes utilisés pour la coordination entre les différents départements ministériels; la manière d'obtenir des informations provenant des communautés touchées. Le simple transfert d'un programme de dépollution conçu et géré par des experts internationaux vers leurs homologues nationaux ne constitue pas une sortie responsable, et a peu de chances d'offrir une solution durable.

Encadré 5 | Modèle d'atténuation et de gestion des risques pour le Laos

En 2006, le CIDHG a élaboré un modèle d'atténuation et de gestion des risques NEDEX "EOD Risk Management/Mitigation Model" pour le compte du PNUD au Laos. Ce projet visait à concevoir et à adapter une nouvelle approche pour répondre au problème de la contamination dans le pays, qui soit pratique à mettre en œuvre et fondée sur les principes de gestion des risques reconnus sur le plan international.

L'outil, qui a été conçu en collaboration avec d'autres consultants experts de la gestion des risques, est destiné à assister la prise de décisions liée à une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) spécifique. Il intègre des informations relatives aux frappes, aux accidents, aux accidents en fonction du type d'engin, etc..., établies à partir de l'historique des données.

Le modèle classe les risques en trois catégories, qui correspondent aux orientations nationales sur les actions à entreprendre:

- > remise à disposition/annulation sans dépollution (vert) pour les zones avec le niveau de risque le plus bas;
- > investigations complémentaires requises (orange) pour les zones sur lesquelles les données disponibles sont insuffisantes;
- > dépollution (rouge) pour les zones avec le niveau de risque le plus élevé.

Le modèle permet de meilleures décisions quant à la nécessité d'une dépollution complète en évaluant la ZSD en termes de risque (élevé, moyen ou faible). Il permet également de concentrer les ressources sur les ZSD qui représentent un risque élevé pour la communauté (en raison de la probabilité que des REG soient présents et aussi du type de REG pouvant se trouver dans la zone).

Le modèle a été approuvé par l'Autorité régulatrice nationale, et les formations ont été mises sur pied avec l'opérateur national (UXO Lao) pour la mise en œuvre sur le terrain.

Enregistrement des données et compte rendu

L'enregistrement et le compte rendu précis des opérations de dépollution, ainsi qu'un rapport vérifiable de l'évaluation des risques effectuée sur les sites, sont essentiels pour les plans de dépollution en profondeur devant au besoin en assurer le suivi. Il est également important de veiller à ce que les comptes rendus démontrent comment la dépollution des restes d'armes à sous-munitions contribue aux objectifs humanitaires et de développement. Ne rendre compte que des statistiques des opérations, par exemple le nombre de mètres carrés dépollués et le nombre d'engins détruits, n'est pas suffisant. Il est nécessaire de démontrer comment la dépollution améliore le quotidien et les moyens de subsistance des personnes vivant dans les communautés contaminées.

De manière générale, toutes les zones soupçonnées d'avoir fait l'objet d'une frappe d'armes à sous-munitions devraient être enregistrées en cherchant à identifier l'empreinte et le point central de l'ellipse (si possible). Celui-ci servira normalement de référence au dessin du quadrillage de la zone de frappe. Ces informations devraient être enregistrées par la structure centrale de collecte de données (qui est habituellement le département de gestion de l'information de l'autorité nationale d'action contre les mines ou du centre d'action contre les mines).

Les zones de frappe d'armes à sous-munitions sont habituellement enregistrées comme ZSD. Dans les premiers moments de l'intervention, plusieurs frappes individuelles d'armes à sous-munitions peuvent être enregistrées comme une ZSD unique. Cela risque toutefois de fausser l'image de la situation réelle de la contamination sur le terrain, dans la mesure où l'objectif de l'enregistrement du danger initial est d'identifier le centre de l'ellipse lors d'une frappe unique, ou le schéma des frappes lorsqu'il y en a eu plusieurs. L'enlèvement de sous-munitions individuelles au sein d'une zone peut aussi avoir un effet trompeur.

Habituellement, au niveau du sol, la frappe ayant libéré des sous-munitions aura créé un schéma d'impact de forme elliptique. Que les sous-munitions aient fonctionné ou non, le schéma peut généralement être observé par la découverte de sous-munitions non explosées, de signatures (notamment pièces d'emballage ou composantes de la munition mère) ou de signes de l'explosion de sous-munitions individuelles ou multiples. Un tel schéma a été décrit au Chapitre 1, où l'on a vu que l'empreinte d'une arme à sous-munitions compte un point d'entrée et un point de sortie. Les organisations de dépollution fouilleront normalement sur une zone convenue (par exemple de 25 m en Albanie et de 50 m au Liban) à partir de la fin de la zone de dispersion (correspondant à la dernière munition trouvée), la forme de base de l'ellipse se dessinant à mesure que les indices trouvés sont enregistrés.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En cas d'absence d'information fiable sur les actions et les dangers, la véritable "image" d'une frappe donnée est perdue. Dans ce cas, on parle d'un enlèvement aléatoire des engins ("*cherry picking*"), ce qui signifie que des activités de dépollution ont été menées au hasard, sans avoir fait l'objet d'un enregistrement adéquat. Lorsque plusieurs frappes ont eu lieu sur une zone donnée, les schémas s'entremêlent, ce qui donne également une idée faussée de la réalité. Cela peut également être le cas lorsqu'une recherche de surface (visuelle) a été conduite mais n'a pas été enregistrée et n'a pas fait l'objet d'un rapport adéquat, ce qui peut rendre extrêmement difficile la planification des tâches ultérieures.

Lorsque de nombreuses frappes individuelles ont été rapportées, il arrive qu'on trouve, après avoir terminé la dépollution, que celle-ci a concerné plusieurs ZSD. Dans ces cas-là, il est essentiel que le personnel de conduite opérationnelle et de planification agisse avec une grande précision, afin d'assurer que des données fiables sont recueillies, que les ZSD sont déclassées et que l'image réelle des frappes est reflétée.

Bien qu'en général toutes les tâches de dépollution de surface achevées devraient être enregistrées comme "en suspens", il peut arriver dans certains cas que des rapports de fin de tâche soient fournis, incluant les trois variantes de recherche: de surface, assistée par outils/équipements, et en profondeur. Les rapports de fin de tâche et de tâche en suspens enregistrant des activités de dépollution de sous-munitions devraient mentionner clairement:

- > le type de dépollution;
- > la profondeur de dépollution;
- > les indices trouvés;
- > l'équipement utilisé;
- > l'ensemble des activités de dépollution;
- > la localisation et le type des sous-munitions individuelles (donnant l'image globale de la zone de frappe – ou ellipse);
- > la marquage;
- > le clôturage;
- > la cartographie numérique/les schémas et dessins;
- > les remarques du personnel de liaison avec les communautés, y compris sur les terres utilisables, les besoins des communautés, le niveau de prise de conscience du problème, avant et après la dépollution;
- > la procédure à suivre pour les tâches en suspens.

CHAPITRE 5

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Comme dans le cas des rapports pour les tâches en suspens, l'enregistrement du processus de gestion des risques et la délimitation claire de ce qui a été fait, où et comment, sont des éléments importants du rapport de fin de tâche. Les rapports de tâche en suspens ou de fin de tâche devraient servir de base à la planification, à l'analyse et à l'établissement des priorités futures. Aussi, ils devraient mettre l'accent sur les besoins des communautés concernées.

NOTES

- ¹ Une nouvelle NILAM sur la dépollution du champ de bataille a été publiée en 2007: NILAM 9.11: Dépollution du champ de bataille.
- ² Voir par exemple la Note technique pour l'action contre les mines basée sur l'expérience de la dépollution des armes à sous-munitions au Liban. Clearance of Cluster Munitions based on experience in Lebanon, TNMA 09.30/06, 1 janvier 2008, disponible à l'adresse: [http://www.mineactionstandards.org/tnma/TN_09.30.06-2008_clearance_of_cluster_munitions_based_on_experience_in_Lebanon_\(version_1.0\).pdf](http://www.mineactionstandards.org/tnma/TN_09.30.06-2008_clearance_of_cluster_munitions_based_on_experience_in_Lebanon_(version_1.0).pdf).
- ³ Une façon de voir les choses est que la dépollution du champ de bataille se concentre sur la localisation des engins explosifs, ce qui conduit ensuite à des activités NEDEX. Aux termes des NILAM, NEDEX est définie comme "l'ensemble des opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises:
 - a) dans le cadre d'une dépollution de routine, lors de la découverte de REG;
 - b) pour détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses (il peut s'agir d'un seul REG ou d'un plus grand nombre dans une zone déterminée); ou
 - c) pour détruire des engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction."NILAM 04.10: Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, 3.177.
- ⁴ Les sondes sont plus faciles à manier dans la végétation que les détecteurs.
- ⁵ Au Liban, par exemple, les normes applicables exigent de dépolluer la zone sur 50 mètres après la dernière sous-munition trouvée.
- ⁶ E-mail d'Adrian Wilkinson, 12 avril 2009.
- ⁷ Pour plus d'informations, voir Ted Paterson, "Priority-setting fundamentals. Ensuring Mine Action Promotes Development: Priority-setting and Pre/Post-clearance assessment workshop, Vientiane, Lao PDR, 11-13 March 2009", CIDHG.

NOTES

- ⁸ Pour plus d'informations, voir Ted Paterson, "Priority-setting fundamentals. Ensuring Mine Action Promotes Development: Priority-setting and Pre/Post-clearance assessment workshop, Vientiane, Lao PDR, 11-13 March 2009", CIDHG.
- ⁹ Les préférences sont des "listes de souhaits", alors que les priorités sont les activités dans lesquelles des ressources sont véritablement investies. Il y a un problème si les priorités ne sont pas le reflet des préférences locales.
- ¹⁰ Pour plus de détails à ce sujet, voir le Chapitre 3 du Guide des approches socio-économiques en matière de planification et de gestion de l'action contre les mines, 2004, à l'adresse: http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/other_languages/french/Publications/Guide-Approches-socio-%C3%A9conomiques-Nov2004-fr.pdf.
- ¹¹ Beaucoup plus d'organisations, tant publiques que privées, sont impliquées dans la phase de développement que dans celle de relèvement, dont la planification est souvent "centralisée". Cette réalité renforce encore les exigences à l'égard du programme de dépollution. Pour plus d'informations, voir "Linking Mine Action and Development - Guidelines for Policy and Programme Development: National Mine Action Centres", CIDHG, 2008, à l'adresse: http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/ma_development/Guidelines/Guidelines-LMAD-NationalMAC-Apr2009.pdf.
- ¹² Le CIDHG prépare un document Guide to Capacity Development for Transition pour le compte de l'équipe des Nations Unies pour l'action contre les mines.

CHAPITRE 6

ÉDUCATION AU RISQUE



ÉDUCATION AU RISQUE

Lorsque la dépollution des restes d'armes à sous-munitions est en cours, ou lorsqu'elle n'est pas immédiatement réalisable, d'autres mesures peuvent réduire les risques auxquels les civils sont confrontés, notamment le marquage et le clôturage des zones touchées par les armes à sous-munitions, ainsi que la diffusion d'avertissements et d'autres mesures d'éducation auprès des groupes à risque. Ces activités sont requises par le droit international, en particulier la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) (*voir ci-dessous les sections relatives au cadre juridique qui leur sont respectivement consacrées*). Le présent chapitre passe en revue les bonnes pratiques en la matière, qui permettent de se conformer aux obligations juridiques internationales applicables.

MARQUAGE ET CLÔTURAGE DES ZONES CONTAMINÉES

Une attention de plus en plus accrue est désormais accordée par l'action contre les mines au rôle du marquage et clôturage des zones contaminées par des restes explosifs de guerre comme méthodes de réduction des risques à moyen et long terme. De telles mesures se sont révélées nécessaires en raison du coût élevé et de la lenteur de la dépollution des engins explosifs, ce qui a contraint les programmes d'action contre les mines à étudier d'autres moyens de réduire les risques de mort ou de blessure pour la population civile.

Comme observé dans les NILAM¹, le marquage du danger lié aux mines et aux munitions non explosées (MNE) sert à avertir clairement et sans ambiguïté la population locale de la présence de ce danger. Le marquage des zones contaminées est généralement effectué, soit immédiatement avant la dépollution (il est alors souvent appelé "marquage temporaire"), soit dans des situations où une dépollution formelle n'aura vraisemblablement pas lieu avant longtemps, souvent des années (ce marquage est souvent, de façon assez trompeuse, désigné comme marquage "à long terme" ou "permanent"). Clôturer les zones contaminées, là où cela est possible, implique l'installation de barrières physiques visant à réduire les risques que des personnes pénètrent involontairement dans les zones dangereuses.

Marquage des zones contaminées par des armes à sous-munitions

Les NILAM offrent des orientations détaillées sur le marquage et le clôturage adéquats des zones contaminées (*voir Encadré 6*). Sur la base des obligations juridiques et des NILAM, ainsi que des recherches conduites par le CIDHG,² cette section propose une approche en dix étapes pour maximiser la contribution, à moyen et long terme, du marquage des zones contaminées au bénéfice de la réduction du nombre de victimes.

- Étape 1 Intégrer le marquage dans une stratégie globale.
- Étape 2 Se focaliser sur le marquage des zones où des réfugiés/déplacés vont revenir.
- Étape 3 Combiner le marquage à des activités d'éducation aux risques.
- Étape 4 Impliquer la communauté locale dans les efforts de marquage.
- Étape 5 Veiller à ce que le marquage soit visible.
- Étape 6 Utiliser des moyens de marquage durables et bon marché.
- Étape 7 Enregistrer l'emplacement du marquage.
- Étape 8 Entretien du marquage.
- Étape 9 Suivre l'état du marquage et les éventuelles victimes.
- Étape 10 Enlever le marquage lorsqu'il n'est plus nécessaire.

Le marquage sauve véritablement des vies. Toutefois, il devrait être rappelé que l'expérience montre que le marquage ne parvient pas à réduire la prise de risques si la population locale vit dans la pauvreté et a un besoin urgent des terres contaminées pour subvenir à ses besoins.

ÉDUCATION AU RISQUE

Encadré 6 | Résumé des exigences formulées par les NILAM pour le marquage et le clôturage du champ de bataille*

La conception des systèmes de marquage permanent du danger lié aux MNE doit combiner des marqueurs, des panneaux indicateurs et des barrières physiques, qui indiquent clairement les limites de la zone dangereuse.

Les symboles de marquage du danger doivent être clairement visibles. Les marqueurs et les panneaux indicateurs doivent clairement identifier quel côté de la limite marquée est considéré comme faisant partie de la zone dangereuse et quel côté est considéré comme sûr. Le panneau d'avertissement doit être clairement disposé, faisant face vers l'extérieur de la zone dangereuse.

Les mots d'avertissement doivent représenter le danger principal (mines ou MNE); le symbole doit indiquer la notion de "danger" sous une forme qui est reconnue aussi bien au niveau local qu'au niveau national.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger doivent être clairement visibles de jour à une distance de 30 m, ainsi que depuis les panneaux ou les marqueurs voisins. Si les marqueurs sont cachés par la végétation ou par la configuration du terrain, il faut envisager la mise en place d'une barrière physique.

La conception des systèmes de marquage du danger des MNE doit tenir compte des matériaux librement disponibles dans la région contaminée, ainsi que de la période au cours de laquelle ces systèmes sont en place. Il est généralement admis que les matériaux utilisés pour les systèmes de marquage doivent avoir une valeur ou une utilité pratique nulle ou très restreinte, en dehors du marquage des dangers de MNE. Si un matériau d'une quelconque valeur est utilisé, il risque fort d'être enlevé. Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger ne doivent pas être fabriqués avec des enveloppes de munitions, ni avec des matériaux ayant pu contenir des explosifs ou des systèmes d'armement abandonnés.

* NILAM 08.40: Marquage du danger: mines et munitions non explosées, Seconde édition (inclus l'amendement n°1), 1^{er} janvier 2003.

Clôture des zones contaminées par des armes à sous-munitions

Il est communément admis que l'installation de clôtures, pour autant que celles-ci ne soient pas enlevées, peut contribuer de façon notable à réduire le nombre de victimes. En Croatie, par exemple, aucun incident ne s'est produit dans les zones clôturées. Au Kosovo, des clôtures permanentes sont érigées dans les zones où il n'est pas possible de conduire des activités de dépollution dans un futur immédiat, en raison notamment d'un mauvais accès au site, de chutes de neige abondantes ou d'inondations.

Cependant, l'installation de clôtures n'est pas un moyen efficace pour réduire le risque que des personnes pénètrent volontairement à l'intérieur d'une zone dangereuse; elle est en outre onéreuse. Ainsi, s'il est communément admis que le marquage des zones touchées peut se révéler utile – là où il est possible – la construction de clôtures devrait être plus sélective. Il peut être utile d'ériger des barrières autour d'installations militaires ou de sites fortement contaminés par des munitions/sous-munitions non explosées se trouvant à proximité de zones densément peuplées. Il est alors recommandé de faire garder de telles zones clôturées. Au Kosovo, par exemple, bien que les sites touchés par des MNE aient été marqués à l'aide de signes d'avertissement spécifiques (différents de ceux utilisés pour marquer les zones minées), des clôtures permanentes n'ont été utilisées qu'à Lukare (Pristina) autour d'une zone ayant auparavant servi au stockage de munitions et de baraquements militaires.

ÉDUCATION AU RISQUE

Cadre juridique

Comme détaillé dans l'Encadré 7, la Convention sur les armes à sous-munitions exige des États parties qu'ils prennent "toutes les dispositions possibles" pour veiller, aussi vite que possible, à ce que les zones touchées par des restes d'armes à sous-munitions soient marquées et clôturées pour garantir que les civils n'y pénètrent pas. Il est recommandé par ces dispositions que des signaux d'avertissement reconnus soient utilisés, qui doivent être:

- > visibles;
- > lisibles;
- > durables;
- > résistants aux effets de l'environnement.

Les obligations incombant aux États parties au Protocole V à la CCAC sont similaires, bien qu'elles ne soient pas formulées de façon aussi juridiquement ferme. En vertu de l'article 5, les États parties et toutes les parties à un conflit armé doivent prendre "toutes les précautions possibles" sur un territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile et les biens civils de cette menace.⁵ Ces précautions "peuvent inclure" le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à l'annexe technique (*voir Encadré 7*).

Encadré 7 | Dispositions du droit international relatives au marquage et au clôturage des restes explosifs de guerre

Convention sur les armes à sous-munitions

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, chaque État partie doit prendre, dans les meilleurs délais, les mesures suivantes:

- (c) Prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle, contaminées par des armes à sous-munitions, soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement, et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

Annexe technique | Protocole V à la CCAC relatif aux restes explosifs de guerre

Article 2 | Avertissements, sensibilisation au risque, marquage, clôturage et surveillance

- (h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties en conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent des restes soient marquées, clôturées et surveillées, afin d'en empêcher efficacement l'accès aux civils, conformément aux dispositions ci-après.
- (i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement, et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.
- (j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée, qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, et l'intégrer dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

ÉDUCATION AU RISQUE

Les signes devraient également indiquer clairement de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre, et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

Une structure adéquate devrait être mise sur pied pour surveiller et maintenir en état les systèmes permanents et temporaires de marquage, qui devrait être "intégrée" aux programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

ÉDUCATION AU RISQUE⁴

Cette section se penche sur la manière de réduire les risques pour les civils au moyen d'avertissement et d'autres activités d'éducation au risque.⁵ Les avertissements et l'éducation au risque peuvent aussi contribuer à minimiser le nombre de victimes civiles avant et pendant les opérations de dépollution. Les armes à sous-munitions, en particulier les sous-munitions non explosées, peuvent représenter une menace spécifique importante pour les civils, en particulier les enfants. En effet, les statistiques montrent que les enfants sont habituellement bien plus menacés par les sous-munitions non explosées que par les mines terrestres. Cette réalité appelle une réponse qui souligne avant toute autre chose la menace spécifique de ces armes. Bien qu'une telle coopération soit difficile, travailler avec les acteurs du développement pour fournir aux groupes à haut risque des moyens de subsistance alternatifs plus sûrs peut aussi contribuer significativement à réduire les risques, en apportant une réponse aux motivations qui sous-tendent les comportements à risque.

Éducation et avertissements

Les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions doivent dispenser "une éducation en vue de la réduction des risques" aux civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions.⁶ La Convention ne donne aucune indication sur la manière de dispenser une telle éducation, mais chaque État partie a l'obligation de "prendre en compte les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM; en anglais IMAS, International Mine Action Standards)".⁷

Par opposition, le Protocole V à la CCAC fait référence tant aux "avertissements" qu'à l'"éducation au risque".⁸ Les avertissements visent principalement à faire prendre immédiatement conscience aux populations de la menace des sous-munitions non explosées (ou d'autres engins explosifs), alors que l'éducation au risque est considérée comme un processus à plus long terme devant permettre aux populations cibles d'adopter des comportements plus sûrs. Les avertissements sont souvent diffusés alors que le conflit est encore en

cours (juste après une attaque, par exemple). Une fois le conflit terminé (ou lorsque les conditions de sécurité le permettent), des activités plus détaillées et plus durables de communication caractérisent l'éducation au risque, en particulier le dialogue avec les communautés touchées. L'objectif doit être de répondre aux vulnérabilités spécifiques des populations afin de réduire les risques, plutôt que de simplement informer les gens des risques et des dangers.

Meilleures pratiques en matière d'avertissements et d'éducation au risque

L'annexe technique non contraignante du Protocole V à la CCAC souligne un certain nombre de "meilleures pratiques" en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation au risque, examinées ci-dessous.

Le respect des Normes nationales et internationales

Conformément à l'annexe technique du Protocole V à la CCAC, "Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faut, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment des Normes internationales de l'action contre les mines".⁹ Seul un petit nombre de pays touchés ont adopté jusque là des normes nationales fondées sur les NILAM, bien que leur nombre soit croissant.¹⁰ Lorsque des normes nationales existent, celles-ci doivent bien entendu être suivies.

Depuis la fin mai 2010, sept anciennes NILAM relatives à l'ERM sont annulées et remplacées par une seule, qui les reprend toutes: il s'agit de la NILAM 12.10 (seconde édition): Education au risque des mines et restes explosifs de guerre, qui couvre les sujets suivants:

- > gestion de l'ERM;
- > accréditation des organisations ERM et des opérations;
- > contrôle des programmes et projets ERM;
- > collecte des données et évaluation des besoins pour l'ERM;
- > planification des programmes et projets d'ERM;
- > mise en oeuvre des programmes et projets d'ERM;
- > évaluation des programmes et projets d'ERM.

ÉDUCATION AU RISQUE

L'ERM a trois composantes: la diffusion de l'information au public, l'éducation et la formation, et la liaison avec les communautés (ou liaison communautaire). Ces composantes, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement, sont décrites ci-après. Les principes de l'ERM sont les mêmes que dans le cas spécifique de l'éducation au risque (ER), lorsque les sous-munitions représentent la menace principale. Simplement, davantage d'importance encore devrait être mise sur les messages de sécurité avertissant de ne pas toucher ou déranger une sous-munition de quelque façon que ce soit.

Diffusion de l'information au public

Dans le cadre de l'ERM, la diffusion de l'information au public désigne principalement les activités d'information visant à réduire le risque d'accident lié aux mines et aux REG en sensibilisant les individus et les communautés à leurs dangers et en encourageant un changement de comportement. Il s'agit avant tout d'une forme de communication à sens unique, utilisant les médias de masse. Elle permet de fournir des informations et des conseils pertinents en temps utile et avec un bon rapport efficacité/coût. Dans une situation d'urgence post-conflit, en raison des contraintes de temps et du manque de données fiables, la diffusion de l'information au public est souvent le moyen le plus pratique de communiquer des informations de sécurité visant à réduire les risques.

Éducation et formation

L'éducation et la formation constituent un processus bilatéral, car il s'agit à la fois de transmettre et d'acquérir certaines notions, certains réflexes et certaines pratiques, dans un processus d'enseignement et d'apprentissage. Les activités d'éducation et de formation peuvent se dérouler dans des environnements formels ou informels. Ces activités peuvent prendre les formes suivantes: éducation dispensée à l'école par les maîtres aux enfants; éducation dispensée à la maison par les parents aux enfants, ou par les enfants aux parents; éducation dispensée par les enfants aux enfants; éducation par les pairs sur les lieux de travail et de loisirs; formation aux dangers des mines terrestres pour les travailleurs humanitaires; et intégration de messages de prévention relatifs aux mines dans les campagnes de santé et de sécurité menées habituellement dans les communautés.

Liaison avec les communautés

La liaison avec les communautés¹¹ désigne le système et les processus utilisés pour échanger des informations entre autorités nationales, organisations d'action contre les mines et communautés sur la présence de mines et de restes explosifs de guerre, et sur leurs risques potentiels. Elle permet aux communautés d'être informées lorsqu'une activité de déminage a été planifiée, de connaître la nature et la durée de la tâche prévue, ainsi que l'emplacement exact des zones qui ont été marquées ou dépolluées. Au-delà de la dépollution, la liaison avec les communautés peut soutenir les interventions de secours et de développement, qui réduisent les risques pour les communautés touchées.

Concentrer les efforts sur les groupes à risque

La population civile touchée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, doit être avertie et sensibilisée aux risques.¹²

Définir les groupes à risque, vers qui les avertissements doivent être destinés, est l'un des points de départ de toute intervention efficace. Les personnes déplacées, les réfugiés, ainsi que les personnes vivant déjà dans les zones touchées, sont souvent victimes de sous-munitions non explosées pendant leur retour ou après. Afin d'être efficace, l'éducation au risque doit être dispensée avant, si possible pendant, et aussi après, le retour ou le rapatriement de ces personnes.

Le retour des réfugiés et/ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays peut provenir d'une activité planifiée ou d'une décision spontanée de la part de la population elle-même. Quel que soit le cas, l'expérience a montré que les mouvements de population sont l'un des facteurs principaux de l'augmentation des incidents liés à des engins explosifs. Deux raisons clés expliquent cela. Premièrement, les zones que les populations déplacées ont évacuées sont parfois restées désertes jusqu'au retour de celles-ci. Quand c'est le cas, cela implique qu'il y a un manque de connaissance sur les lieux et les moments où les affrontements ont eu lieu, sur les armes qui ont été utilisées et sur le fait qu'il y ait eu ou non des incidents antérieurs liés à des REG. Lorsque les zones ne sont pas totalement désertées, il peut bien entendu exister une source locale fiable de connaissance pour les personnes qui rentrent chez elles.

ÉDUCATION AU RISQUE

Deuxièmement, les personnes qui rentrent chez elles ont souvent la volonté naturelle de passer en revue l'endroit où elles vivaient. Ainsi, même si elles peuvent avoir été averties des dangers possibles et qu'on peut leur avoir conseillé d'obtenir des informations locales sur la situation avant de s'approcher de leur maison, elles se rendent souvent directement dans leurs jardins et maisons désertés afin de constater les dégâts survenus en leur absence. Ce comportement a souvent pour résultat des incidents tragiques au cours des premiers jours qui suivent le retour.

Dans le cas des personnes vivant et travaillant dans des zones touchées par les REG, c'est souvent une raison économique qui les pousse à pénétrer dans les zones contaminées. Pour de nombreuses communautés, ramasser les débris métalliques provenant des REG apporte un complément indispensable aux revenus des familles. Comme l'a souligné Mine Advisory Group (MAG), au Laos par exemple, le commerce de la ferraille est important et est l'une des causes principales d'accidents liés aux munitions non explosées.

Encadré 8 | Les ferrailleurs du Laos*

Afin de contribuer à répondre aux dangers menaçant les personnes ramassant les débris métalliques provenant des REG, Mines Advisory Group (MAG) a mis sur pied un projet dans la province du Xieng Khouang. Les personnes impliquées dans ce commerce, notamment les ferrailleurs, ont ainsi participé à des séances d'éducation au risque des mines, où elles ont pu apprendre à reconnaître, à classer et à manipuler les REG en sécurité.

Les ferrailleurs ont arrêté d'acheter les munitions non explosées actives, et la fonderie qui les rachetait habituellement a commencé à les refuser. En outre, les stocks volumineux de munitions non explosées, qui s'étaient accumulés au fil des ans à la fonderie, ont été détruits dans le cadre de démolitions en masse.

L'éducation aux risques des mines sur laquelle ce projet se fonde a été dispensée par les équipes de liaison communautaire de MAG, qui ont aussi aidé à mener des enquêtes sur le terrain et à cartographier les engins trouvés, qui ont ensuite été détruits en toute sécurité par des équipes de neutralisation et de destruction des explosifs.

Le succès de ce projet provincial a mis en évidence les avantages d'un projet national destiné aux responsables de fonderie et aux ferrailleurs. Faire disparaître les munitions non explosées des parcs à ferraille et des fonderies, de façon combinée avec des messages d'ERM, peut réduire les risques auxquels sont exposées les personnes impliquées dans ce commerce dangereux.

* Tiré du magazine "MAG News" ("Nouvelles de MAG") printemps/été 2009.

ÉDUCATION AU RISQUE

Le facteur temps est essentiel

“Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait se substituer dès que possible au programme d’avertissement. Les collectivités affectées devraient toujours être l’objet d’avertissements et bénéficier d’actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.”¹⁵

Il est clair que la rapidité est cruciale dans toute intervention d’avertissement ou d’éducation au risque. Les avertissements doivent être considérés comme une sous-catégorie de l’éducation au risque, et non comme une discipline totalement séparée, comme c’est souvent le cas. Ce qui distingue les deux, c’est que les avertissements sont diffusés par les canaux de communication qui, par définition, sont à sens unique dans une situation d’urgence, alors que l’éducation au risque est (ou devrait être) un processus participatif et de long terme.

Utiliser l’expertise disponible

“Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu’elles n’ont pas en propre les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation aux risques efficace.¹⁴ L’organisation la mieux placée pour la diffusion des avertissements devrait être déterminée au cas par cas.”

Parmi les questions à prendre en compte lors de la prise de décisions en la matière, se trouve notamment celle de la perception que la communauté a des militaires impliqués (par exemple, sont-ils considérés comme une autorité impartiale, ou voit-on automatiquement de la propagande dans tout ce qu’ils disent?), de l’expertise dont ils disposent en matière d’éducation au risque et de leur organisation logistique. Bien entendu, la situation peut se présenter de façon non exclusive: il se peut que les militaires, la défense civile et les organisations humanitaires soient tous en mesure de contribuer à sauver des vies.

Il est important de garder la question du temps présente à l’esprit lorsqu’on décide qui doit être impliqué. Les autorités nationales (unités militaires, défense civile, etc.) ont les ressources et les compétences pour réaliser un programme efficace sur le long terme. Les organisations humanitaires peuvent aussi participer de façon utile lors du lancement d’une campagne d’avertissement et d’éducation au risque, car l’expérience qu’elles ont acquise dans d’autres contextes peut permettre de gagner un temps précieux et d’éviter de “réinventer la roue”.

ÉDUCATION AU RISQUE

Les utilisateurs d'armes à sous-munitions devraient financer les campagnes d'avertissement et d'éducation au risque

“Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour l'avertissement et la sensibilisation au risque. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation au risque, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.”¹⁵

Implicitement, dans des situations où les militaires ne sont pas les mieux placés pour réaliser directement les campagnes d'avertissement et d'éducation au risque, ils peuvent toujours fournir un soutien à d'autres en la matière. Toutefois, il faut être prudent. Bien que cette partie de l'annexe technique concerne la production de matériels pour l'éducation au risque, il faut veiller à ne pas simplement adapter des matériels destinés initialement à d'autres contextes. Les facteurs culturels et linguistiques doivent être pris en considération, sous peine que l'entreprise dans son ensemble ne soit qu'une perte de temps et de ressources.

L'un des meilleurs moyens de soutenir une organisation internationale dans ses activités d'avertissement consiste à veiller à lui permettre, ou à lui faciliter, l'accès aux sources d'information publique, sans devoir passer par des procédures administratives inutilement complexes et, si possible, gratuitement. Il peut s'agir de donner accès à des créneaux de diffusion sur les médias gouvernementaux (chaînes de radio et de télévision), de la possibilité de publier des annonces dans les journaux, de faciliter la diffusion d'avertissements au moyen du service postal national, ou de diffuser des messages d'avertissement au sein des institutions publiques. À long terme, cela signifie également que le ministère de l'Éducation doit faciliter l'intégration des avertissements et de l'éducation au risque dans le programme éducatif national.

Cadre juridique

Les dispositions juridiques prévues par la Convention sur les armes à sous-munitions et, surtout, le Protocole V à la CCAC, ont été passées en revue ci-dessus. Peu de références à l'éducation au risque sont incluses dans la Convention sur les armes à sous-munitions, bien que chaque État partie affecté doive, “dans les meilleurs délais”, “dispenser une éducation en vue de la réduction des risques, pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions sur les dangers que représentent ces restes”.¹⁶

Comme expliqué ci-dessus, des orientations plus détaillées sur les avertissements et l'éducation au risque sont données dans l'annexe technique du Protocole V à la CCAC, mais les obligations juridiques incombant aux États parties à cet instrument ne sont pas aussi fortes. En vertu de l'article 5, les États parties et les parties à un conflit armé doivent prendre “toutes les précautions possibles”, sur un territoire touché par des restes explosifs de guerre qu'ils contrôlent, pour protéger la population civile et les biens civils contre cette menace.¹⁷ Ces précautions “peuvent inclure” des avertissements et des actions de sensibilisation au bénéfice des populations civiles, conformément à l'annexe technique non contraignante.

NOTES

- ¹ NILAM 08.40: Marquage du danger: mines et munitions non explosées, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003.
- ² Voir *A Guide to Marking and Fencing in Mine Action Programmes*, CIDHG, Genève, novembre 2008.
- ³ "Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables, ou qu'il est pratiquement possible de prendre, eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.". Article 5, Protocole V.
- ⁴ Cette section est fondée sur *Protecting Civilians from Explosive Remnants of War, A Guide to Providing Warnings under CCW Protocol V*, Landmine Action, Londres, 2004 et *Éducation au risque des mines et des REG - Guide pour la gestion de projet*, CIDHG, 2008.
- ⁵ Le terme "éducation au risque" est de plus en plus préféré au terme "éducation au risque des mines", car l'éducation dispensée aux communautés à risque se concentre principalement sur les REG plutôt que sur les mines, en particulier sur les sous-munitions non explosées. Comme indiqué ci-dessous, la Convention sur les armes à sous-munitions parle d'"éducation en vue de la réduction des risques".
- ⁶ Article 4, paragraphe 2, alinéa e, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁷ Article 4, paragraphe 3, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁸ La notion d'avertissement est définie dans l'annexe technique, plutôt que dans le corps du Protocole V à la CCAC, comme "les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés". L'éducation au risque est, en revanche, définie indirectement, par la mention des activités qui devraient être conduites: "La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires, de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme."
- ⁹ Annexe technique, article 2, paragraphe c, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁰ Voir <http://www.mineactionstandards.org/nmas.htm> pour des exemples de normes nationales de l'action contre les mines.
- ¹¹ Également appelée liaison communautaire dans les NILAM.
- ¹² Annexe technique, article 2, paragraphe d, Protocole V à la CCAC.
- ¹³ Annexe technique, article 2, paragraphe e, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁴ Annexe technique, article 2, paragraphe f, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁵ Annexe technique, article 2, paragraphe g, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁶ Article 4, paragraphe 2, alinéa e, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ¹⁷ "Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables, ou qu'il est pratiquement possible de prendre, eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.". Article 5, Protocole V.

CHAPITRE 7

ASSISTANCE AUX VICTIMES



ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'explosion d'une sous-munition peut causer, et cause souvent, de multiples victimes. Certaines sont tuées, alors que d'autres survivent à l'explosion mais nécessitent une assistance médicale urgente et, très souvent, des soins médicaux dans la durée ainsi qu'une réadaptation. Pourtant, dans la majorité des pays, le nombre de survivants aux mines/REG et, en particulier leurs besoins, ne sont pas connus, ou aucune réponse adéquate ne leur est apportée.¹ Le présent chapitre se penche sur les besoins d'assistance habituels des survivants d'armes à sous-munitions et résume les défis principaux lorsqu'il s'agit de les satisfaire.

Comme l'a fait observer le CICR, seuls les plus fortunés reçoivent le niveau d'assistance nécessaire, et de nombreuses victimes de REG ne bénéficient pas du traitement médical adéquat (voir Encadré 10). Dans beaucoup de zones touchées, les systèmes de santé sont, soit inadéquats, soit inexistants. Les survivants ou leur famille peuvent ne pas être mesure de payer les soins et la réadaptation nécessaires. Il se peut aussi que nombre d'entre eux ne reçoivent jamais d'aide parce qu'ils vivent dans des zones où règnent des conditions d'insécurité extrême. Les déplacements peuvent être limités parce que le conflit est toujours en cours, ou parce que les hôpitaux se trouvent dans des zones aux mains de l'adversaire. Pour aggraver encore les choses, de nombreuses zones touchées peuvent tout simplement être trop dangereuses pour que les organisations humanitaires puissent y travailler.²

GROUPES À RISQUE

Les données disponibles sur les victimes³ montrent que les garçons et les jeunes hommes représentent habituellement un groupe à haut risque en ce qui concerne les sous-munitions. En effet, il n'est pas rare qu'ils jouent avec des REG, et la sensibilité des dispositifs de mise à feu des sous-munitions fait que le résultat est bien souvent plus tragique qu'avec les autres engins non explosés. En outre, les handicaps parmi ce réservoir existant ou futur de main-d'œuvre ont clairement des conséquences qui touchent bien plus globalement les communautés.

Le lien entre déplacement et propension aux blessures est moins marqué dans le cas des sous-munitions qu'avec les mines antipersonnel, mais reste clairement un facteur, car les réfugiés ou les déplacés qui rentrent chez eux sont souvent victimes de ces armes. À l'évidence, les personnes participant à l'enlèvement des sous-munitions courent aussi un risque sérieux et manifeste (voir Encadré 10).

Allant de pair avec le handicap, le sexe est également un facteur important, car les filles et les femmes sont l'objet de vulnérabilités différentes, en particulier dans la mesure où leur rôle au sein de la famille change de façon significative après qu'un membre masculin en a été blessé ou tué.

BLESSURES TYPIQUES ET BESOINS MÉDICAUX

L'étendue des blessures provoquées – typiquement à cause de la fragmentation – dépend évidemment du type de la sous-munition qui a détoné, ainsi que de la proximité avec l'explosion. Toutefois, pour les survivants de l'explosion d'une sous-munition, des blessures à long terme ou une infirmité permanente sont fort probables, même si, statistiquement, ils ont moins de risque que les victimes de mines antipersonnel de subir une amputation traumatique d'un ou de plusieurs membres. En revanche, de nombreux survivants souffrent de blessures et de brûlures dues à la fragmentation pouvant mettre leur vie en danger. Ils peuvent également souffrir de blessures à l'abdomen, à la poitrine ou à la colonne vertébrale, devenir aveugles ou sourds, ou subir un traumatisme psychologique moins visible.

Les besoins médicaux des survivants d'une explosion de sous-munition sont similaires à ceux des victimes d'autres engins explosifs, à savoir premiers secours pour arrêter l'hémorragie, antibiotiques pour prévenir une infection (même si ces médicaments ne sont pas toujours disponibles) et transfert vers un établissement médical pour recevoir un traitement aussi vite que possible. Cet établissement devrait disposer de réserves de sang, pour une éventuelle transfusion, et d'antibiotiques. Une intervention chirurgicale sera vraisemblablement une priorité et exigera souvent des greffes de peau, mais une amputation chirurgicale ne sera pas toujours nécessaire. Dans certains cas, les éclats de fragmentation sont trop difficiles à retirer, et le survivant devra vivre pour le restant de ses jours avec des débris métalliques d'arme à sous-munitions dans le corps.⁴

L'ASSISTANCE AU-DELÀ DES BESOINS MÉDICAUX

Si les blessures physiques causées par les sous-munitions peuvent être horribles, leur impact psychologique et social peut aussi être extrêmement important. Les difficultés relationnelles et dans la réalisation des tâches quotidiennes peuvent être considérables, et il peut arriver que le survivant soit confronté à la stigmatisation sociale, au rejet de sa communauté et au chômage. Ainsi, une réadaptation à long terme devrait être offerte aux survivants, afin de leur permettre de se réinsérer pleinement dans la société. Elle devrait englober les soins de santé, l'emploi et l'éducation. Le soutien par les pairs est aussi une composante reconnue du rétablissement, car il répond aux besoins individuels des survivants et aide à rompre l'isolement dont ils peuvent parfois faire l'objet.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Des barrières physiques et comportementales peuvent empêcher la participation et l'intégration pleine et entière des survivants dans leur communauté. Parallèlement à l'assistance fournie aux survivants, la société doit reconnaître et démanteler ces barrières, par exemple en rendant les lieux et les services publics, ainsi que les lieux de travail et les écoles, accessibles aux survivants et aux personnes handicapées.

Encadré 9 | Les défis de l'assistance aux victimes: la réalité*

Handicap International raconte l'histoire d'une Laotienne de 33 ans, mariée avec quatre enfants. Elle vit dans le district de Villabury, dans la province de Savannakhet, et subvient à ses besoins en cultivant du riz.

En février 2006, alors que la température était encore fraîche, cette femme et six autres personnes étaient assises autour d'un feu, à l'endroit-même où la communauté avait l'habitude d'en allumer. Soudain, une sous-munition cachée a explosé, et les éclats ont occasionné à cette laotienne de graves blessures au niveau de la taille.

Dans les 25 minutes, elle fut transportée au poste de premiers secours le plus proche, où elle n'a reçu qu'un traitement basique. On lui a conseillé de se rendre à l'hôpital du district pour des soins spécialisés, mais son mari a déclaré qu'ils ne pouvaient pas se le permettre et ils sont retournés dans leur village. Cependant, la jeune femme continuait à saigner, et ils ont finalement dû se rendre à l'hôpital du district, situé à près d'une heure et demie de route.

Une fois arrivée là, elle n'y a pas non plus été traitée, et a dû se rendre vers l'hôpital inter-districts, ce qui lui a encore valu une heure de route dans une voiture privée. Là-bas, elle est enfin traitée, mais les éclats restants ne peuvent être retirés que par l'hôpital de la province, mieux équipé. Malheureusement, la famille n'a pas les ressources nécessaires pour cela, et la jeune femme ressent toujours aujourd'hui des douleurs dans le ventre lorsqu'elle marche ou s'assied. Ses yeux et ses oreilles sont également affectés, et elle est nerveuse et effrayée lorsqu'elle doit faire du feu.

Le coût total du traitement médical a été de 500 000 kips laotiens (KAP, l'équivalent de 55 US\$), et l'hôpital interdistricts a fourni 150 000 KAP (16 US\$) pour le transfert.

* D'après Handicap International, "Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities", Bruxelles, mai 2007, p. 38.

La responsabilité de veiller à ce qu'une assistance soit fournie aux victimes d'armes à sous-munitions incombe au premier chef à l'État touché, comme le prévoit le plan d'action de Nairobi de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, ainsi que la Convention sur les armes à sous-munitions. Cependant, comme l'a fait observer Handicap International (HI),⁵ un soutien cohérent et de long terme de la part de la communauté internationale est nécessaire lorsque les États ne sont pas en mesure de fournir de tels services. En outre, l'assistance ne peut être durable et efficace que si elle repose sur une appropriation nationale et une coordination systématique entre les différentes parties prenantes.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Les défis principaux identifiés par HI en matière d'assistance aux victimes sont les suivants:

Accès aux soins. Inclut l'accessibilité physique et économique, ainsi que l'accès à l'information, tous ces éléments devant être fournis d'une manière appropriée à la culture concernée.

Diversité et efficacité de l'assistance. Toutes les composantes de l'assistance aux victimes doivent être considérées comme interdépendantes et de même importance. Des systèmes d'orientation doivent être mis en place et renforcés.

Capacité et durabilité. Inclut les capacités en termes d'infrastructures et de ressources humaines, renforcées par la formation et une fidélisation accrue du personnel. Les services nationaux et locaux doivent progressivement remplacer les services internationaux, et les États doivent s'efforcer d'en diversifier les financements au maximum.

Respect des droits. La mise en œuvre des législations générales et spécifiques répondant à la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées doit être renforcée.

Suivi des progrès. En raison de la diversité des formes de l'assistance aux victimes et de la nature volontaire du compte rendu en la matière, les progrès réalisés dans les programmes spécifiques d'assistance aux victimes, et dans les programmes intersectoriels bénéficiant à toute personne souffrant d'un handicap, ne sont pas répertoriés de manière adéquate.

Établissement des priorités. Souvent, l'assistance aux victimes n'est pas considérée comme une priorité en comparaison d'autres urgences, par exemple les conflits ou le VIH/Sida; cette réalité est particulièrement vraie dans le cas des victimes des sous-munitions.⁶

Comme l'a fait observer le CICR, après avoir quitté l'hôpital, un survivant doit reconstruire sa vie. Pour ce faire, il doit d'abord retrouver sa mobilité, puis se réinsérer dans la société et l'économie. La réadaptation physique et la réinsertion socio-économique sont des besoins étroitement liés. Aider les survivants à retrouver un bien-être physique est en soi une grande réalisation. Cependant, il s'agit aussi d'une condition préalable indispensable à la participation de la personne à la vie familiale et communautaire, au travail et à l'éducation.⁷

La physiothérapie est une composante cruciale – souvent négligée – de ce processus. Malheureusement, les physiothérapeutes ayant les qualifications adéquates manquent souvent dans les zones touchées par les sous-munitions et autres REG.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'assistance aux victimes ne devrait pas être conduite de façon isolée, mais intégrée aux cadres et aux mécanismes nationaux relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, ce qui favoriserait sa durabilité. Dans cet esprit, lorsqu'il y a lieu, l'assistance aux victimes devrait faire partie des initiatives mises en œuvre à l'intention des blessés de guerre et des autres personnes handicapées. Il est important de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, y compris les survivants d'armes, soit traitées sur un pied d'égalité et puissent, sans discrimination, accéder aux soins médicaux, à la réadaptation et aux autres services nécessaires à leur réinsertion dans la société.

L'assistance aux victimes ne se limite pas aux traitements médicaux ou à la réadaptation, mais relève des droits de l'homme. Comme le note "Survivor Corps", la Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue la plus nouvelle et la plus noble norme des droits de l'homme, et devrait guider la manière dont l'assistance aux victimes est fournie. Ainsi, la prise de conscience, au sein de la communauté de l'action contre les mines, de l'importance de lier l'assistance avec les stratégies de santé publique, de réadaptation et de réduction de la pauvreté est de plus en plus significative.⁸

En conclusion, comme l'a fait observer Handicap International, les programmes d'assistance aux victimes ne peuvent être efficaces que s'ils sont fondés sur les besoins identifiés par les victimes elles-mêmes, et s'ils influencent directement la prise de décisions et la planification aux niveaux local, national et international.⁹ Cela reste un défi de taille.

CHAPITRE 7

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Encadré 10 | L'histoire d'un démineur victime d'une sous-munition en Serbie*

Branislav Kapetanovic, né en 1965, travaillait en tant qu'agent NEDEX pour l'armée au cours du conflit de 1999. Il n'avait reçu qu'une formation limitée en matière d'armes à sous-munitions, deux mois avant les bombardements aériens de l'OTAN. Durant cette campagne et pendant l'année qui a suivi, il a travaillé à la dépollution des sous-munitions dans la plupart des zones touchées du pays.

Le 9 novembre 2000, Branislav accompagnait un groupe d'ingénieurs lors d'une visite de routine à l'aéroport de Dubinje à Sjenica. Leur travail consistait à évaluer les dommages subis par les infrastructures de l'aéroport. La présence de six nouvelles sous-munitions reposant à même le sol avait été signalée. Ne voulant pas repousser l'enlèvement des engins, Branislav s'est rendu à l'emplacement marqué. La première sous-munition qu'il a approchée a violemment explosé alors qu'il l'avait "à peine" touchée.

Branislav a fait un arrêt cardiaque à son arrivée à l'hôpital. Ses deux bras et ses deux jambes ont dû être amputés ; au total, il a subi plus de 20 opérations. L'explosion a également endommagé ses yeux, le privant totalement de la vue pendant cinq mois. Il a passé quatre ans hospitalisé dans un centre de réadaptation. Un de ses yeux est toujours sérieusement atteint, et Branislav n'entend plus rien de l'oreille gauche.

Aujourd'hui, Branislav Kapetanovic vit à Belgrade, où il doit se débrouiller par lui-même. Dans la mesure où l'accident s'est déroulé après la guerre et où les dispositions de l'armée ne lui permettaient pas d'obtenir le statut d'ancien combattant, il s'est vu octroyer le statut de victime civile de guerre. Il confie que voir les armes à sous-munitions interdites à jamais est son rêve le plus cher.

* D'après "Yellow Killers: The Impact of Cluster Munitions in Serbia and Montenegro", Norwegian People's Aid, Belgrade, 2007, p. 49. Branislav a joué depuis un rôle important dans la promotion de l'interdiction des armes à sous-munitions

CADRE JURIDIQUE

Selon Landmine Monitor, la Convention sur les armes à sous-munitions est un traité de référence pour l'assistance aux victimes, car il fait de celle-ci une obligation formelle de tous les États parties envers les victimes, et institue l'assistance internationale (voir Encadré 12). Cette Convention consacre formellement la compréhension commune du fait que la définition du terme "victime" englobe non seulement les personnes touchées, mais aussi leur famille et les communautés touchées, que l'assistance aux victimes doit être fondée sur le droit et être conforme aux autres stratégies relatives au handicap ou au développement. S'appuyant sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, elle précise que l'assistance aux victimes doit être ciblée, mesurable, coordonnée et axée sur les résultats.¹⁰

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Encadré 11 | Dispositions relatives à l'assistance aux victimes dans la Convention sur les armes à sous-munitions

Article 5 | L'assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira, de manière suffisante, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et aux droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, qui comprendra des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables et pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra:
 - (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
 - (b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les lois et politiques nationales nécessaires;
 - (c) élaborer un plan et un budget nationaux, indiquant le calendrier estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, avec la perspective de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
 - (d) entreprendre des actions pour mobiliser des ressources nationales et internationales;
 - (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des arguments médicaux, liés à la réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
 - (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
 - (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
 - (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Au cours d'une présentation à l'occasion d'un atelier régional sur la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenu en Croatie du 21 au 24 octobre 2008, Handicap International (HI) Belgique et HI Bosnie-Herzégovine ont résumé ainsi les éléments de l'assistance aux victimes prévus par la Convention:

- > soins médicaux;
- > réadaptation;
- > soutien psychologique;
- > inclusion sociale;
- > inclusion économique;
- > collecte des données pertinentes.

Dans le cadre du processus de l'assistance aux victimes, ces organismes ont prôné la mise en place de coordonnateurs pour l'assistance aux victimes, ainsi que la fourniture des budgets nécessaires pour ce faire.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du Protocole V à la CCAC, "Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins médicaux à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et pour leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique". Cette obligation est similaire à celle établie dans le cadre mis en place pour les mines antipersonnel, au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. En 2008, la Deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V a décidé d'adopter un Plan d'action relatif à l'assistance aux victimes, devant servir d'instrument politique pour répondre de manière efficace et sur une base volontaire aux problèmes des victimes de REG.¹¹

DÉFIS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS: L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a été le premier traité de désarmement multilatéral visant à assister les victimes. Analyser les enseignements tirés de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance aux victimes de cette Convention peut donner des informations utiles aux personnes qui travaillent dans le domaine des armes à sous-munitions.

En examinant l'assistance aux victimes dans le contexte de cette Convention, les experts ont également réaffirmé l'importance de l'appropriation nationale de l'assistance aux victimes, de l'établissement/renforcement des capacités locales, de la durabilité des services, ainsi que d'une approche holistique pour assister les survivants et les autres personnes handicapées. La collaboration et la coopération entre les ministères gouvernementaux et les autres acteurs, ainsi que la participation de personnes handicapées dans les processus de prise de décisions, sont des facteurs clés de la réussite des activités d'assistance aux victimes. Dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, il a également été recommandé de prendre en compte les ressources disponibles – et de ne pas être trop ambitieux quant à ce qui peut être réalisé dans un délai limité.¹²

Sur la base de l'argument selon lequel la responsabilité finale de la satisfaction des besoins et du respect des droits des victimes au sein d'un pays donné incombe à l'État, une approche en dix étapes a été formulée, pour l'élaboration d'une intervention nationale visant à répondre aux besoins des survivants et à assurer le respect de leurs droits. Il s'agit de:

- > Sensibiliser les ministères concernés aux obligations incombant au titre de la Convention. Nombre d'entre eux peuvent ne pas savoir que l'État a accepté des obligations dans le cadre d'un traité lié aux armements, qui concernent les soins de santé, la réadaptation, la réinsertion et les droits de l'homme.
- > Établir un groupe interministériel, incluant des survivants et des organisations de la société civile, pour superviser le processus.
- > Attribuer les responsabilités aux différents ministères en fonction de leurs compétences.
- > Organiser un atelier national pour initier une analyse de situation et élaborer des objectifs.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

- > Terminer l'analyse de situation en formulant l'inventaire de ce qui est fait, par qui et où, et des plans et stratégies déjà en place. Il se peut que de nombreux États disposent déjà de stratégies bien élaborées, relatives aux soins de santé et au handicap. La clé est d'observer ce qui existe déjà et de s'assurer que les besoins spécifiques des survivants sont pris en considération.
- > Revoir l'analyse de situation afin de prévoir l'évolution à venir de la situation.
- > Établir des objectifs SMART.
- > Organiser un deuxième atelier pour recueillir des idées sur l'élaboration d'un plan national.
- > Formuler ce plan, en prenant en compte les plans et budgets des activités existantes dans les différents ministères.
- > Mobiliser les ressources et assurer leur intégration dans des appels d'offres plus larges en matière d'aide au développement.¹⁵

L'expérience acquise dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel peut offrir, à ceux qui travaillent dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques et de la Convention sur les armes à sous-munitions, une méthode permettant de respecter les obligations envers les survivants – dans le contexte plus large des structures/interventions étatiques relatives aux soins de santé, à la réadaptation, à la réinsertion et aux droits de l'homme, sans discrimination liée à la cause de la blessure et du handicap.¹⁴

NOTES

- ¹ ICBL, *Landmine Monitor Report 2008, Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2008, p. 39.
- ² CICR, *Restes explosifs de guerre: héritage meurtrier des conflits armés modernes*, Deuxième édition, juillet 2004, pp.10-11.
- ³ ICBL, *Landmine Monitor Report 2008, Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2008, p. 54.
- ⁴ Aux fins de cette publication, le terme "survivant" d'une sous-munition désigne une personne qui a été blessée mais non tuée par une sous-munition. Les victimes englobent les personnes tuées par une sous-munition, les survivants de sous-munitions, ainsi que les autres personnes touchées par ces explosions.
- ⁵ Voir par exemple *Yellow Killers : The Impact of Cluster Munitions in Serbia and Montenegro*, Norwegian People's Aid, Belgrade, 2007, p. 22.
- ⁶ Handicap International, *Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities*, Bruxelles, mai 2007, p. 12.
- ⁷ Ibid., pp. 12-13.
- ⁸ CICR, *Prendre soin des victimes des mines*, Genève, 2004, p.8.
- ⁹ Pour plus d'informations, voir CIDHG, *Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre*, Genève, avril 2007, pp. 125-140.
- ¹⁰ Tiré d'Handicap International, *Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluser Munitions on People and Communities*, op. cit., p. 12.
- ¹¹ ICBL, *Landmine Monitor Report 2008, Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2008, p. 50.
- ¹² Voir le document final de la Deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, UN doc. CCW/P.V/CONF/2008/12, 23 janvier 2009, annexe IV, p. 21.
- ¹³ Voir: Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, *Guide: comprendre l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, novembre 2008.
- ¹⁴ Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, *Evolution of Victim Assistance and the Needs of Survivors*, Présentation de Sheree Bailey lors de la séance sur l'assistance aux victimes dans le cadre du Protocole V à la CCAC, Genève, 23 avril 2009.

CHAPITRE 8

GESTION DE L'INFORMATION



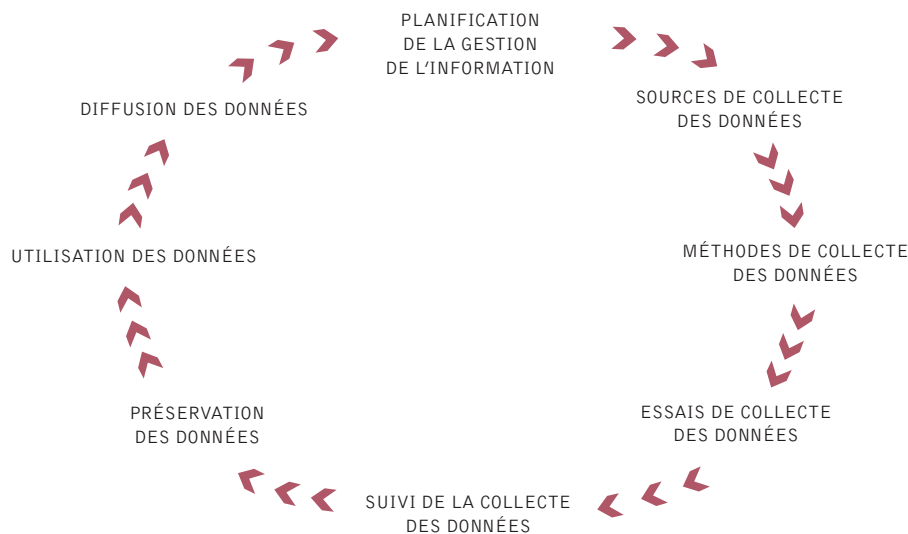
GESTION DE L'INFORMATION

Le présent chapitre examine les besoins en matière de gestion de l'information pour soutenir la dépollution des restes d'armes à sous-munitions, en particulier des sous-munitions non explosées, ainsi que pour l'archivage, l'analyse et l'utilisation adéquats des données liées à ces armes. La gestion efficace de l'information est l'un des éléments clés pour répondre à la menace posées par les armes à sous-munitions. Ce chapitre commence par passer en revue le "cycle" de la gestion de l'information, notamment les données qui doivent être enregistrées et les activités nécessaires pour transformer ces données en information utilisable, notamment l'échange, l'archivage, et l'analyse.

LE CYCLE DE GESTION DE L'INFORMATION

La première étape du processus de gestion de l'information est la collecte des données nécessaires (ou l'obtention de ces données auprès d'autres acteurs, par exemple les utilisateurs d'armes à sous-munitions). Une fois que les données nécessaires ont été recueillies ou obtenues, les transformer en information exige qu'elles soient archivées, analysées, échangées et, surtout, utilisées. L'illustration 9 montre le cycle de gestion de l'information.

Illustration 9 | Le cycle de gestion de l'information



Pour porter ses fruits, ce cycle exige la mise en œuvre d'une approche systématique en matière de données et de qualité des données. À n'importe quelle étape, une mauvaise compréhension de la nécessité absolue de la qualité des données – en particulier au moment de leur collecte, archivage ou analyse – peut compromettre la fiabilité des données et, partant, la possibilité même de les utiliser. Trop souvent, les systèmes de gestion de l'information ne fonctionnent pas correctement parce que les personnes impliquées dans ce processus n'ont pas la formation, la discipline et la compréhension nécessaires quant à l'importance cruciale de la précision des données.

BESOINS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES

L'enlèvement des sous-munitions non explosées est grandement facilité par la fourniture, par ceux qui les ont utilisées, de données sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions employées, ainsi que sur les zones qui ont été prises pour cible. Les difficultés survenant dans la diffusion des données pertinentes sont brièvement évoquées ci-dessous, mais une condition préalable à l'échange d'information est que celle-ci soit d'abord enregistrée, dans un format qui permette par la suite son échange avec les parties concernées.

L'annexe technique non contraignante du Protocole V énonce de façon plus détaillée certaines des données qui devraient être enregistrées, de manière à faciliter les efforts futurs de dépollution. S'agissant des sous-munitions non explosées, les États devraient enregistrer les éléments suivants:

- > l'emplacement des zones prises pour cible;
- > le nombre approximatif d'armes à sous-munitions employées dans les zones visées;
- > le type et la nature des armes à sous-munitions employées dans les zones visées, y compris les informations techniques pertinentes pour la dépollution;
- > l'emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.¹

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des armes à sous-munitions au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans de bonnes conditions de sécurité et d'enregistrer tous renseignements sur leur emplacement: les types et le nombre approximatif de munitions abandonnées sur chaque site spécifique.

GESTION DE L'INFORMATION

Il n'existe pas de format convenu au niveau international pour l'enregistrement de ces données. Ce qui importe, c'est qu'elles soient à la fois claires et fiables, et, si possible, qu'elles comportent les coordonnées GPS des zones cibles. S'il se peut que les sous-munitions n'aient pas atterri à ces coordonnées précises, ces informations constitueront un point de départ utile pour les enquêtes menées dans ces zones. Dans le même esprit, lorsqu'un État a enregistré des informations sur son utilisation d'armes à sous-munitions, celles-ci devraient être archivées d'une manière qui permette de les récupérer et de les communiquer.

COMMUNICATION DES DONNÉES

La communication ou l'échange des données relatives à l'utilisation des armes à sous-munitions ont fait l'objet de litiges dans plusieurs conflits armés au cours des dix dernières années, mais sont maintenant prescrits par le droit international. Ainsi, la Convention sur les armes à sous-munitions exige de l'ensemble des États parties qu'ils rendent compte annuellement des éléments suivants:

- > les caractéristiques techniques de chaque type d'arme à sous-munitions produit par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention, en indiquant "le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions";
- > "ces renseignements comprendront au minimum: les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions".²

La Convention contient également des dispositions innovantes, qui s'appliquent lorsque des armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État avant qu'il ne devienne partie à la Convention, et que cela a généré des restes d'armes à sous-munitions dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie. Dans un tel cas, l'État "utilisateur" est "vivement encouragé" à fournir une assistance à l'État partie touché, notamment, "lorsqu'elles sont disponibles", des informations sur:

- > les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées;
- > les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions;
- > les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.³

Le Protocole V à la CCAC prévoit l'obligation d'échanger les données pertinentes, sous réserve des intérêts légitimes de l'utilisateur en matière de sécurité.⁴ En vertu du Protocole, les informations pertinentes doivent être communiquées à la partie (ou les parties) qui contrôle le territoire touché, et aux autres acteurs engagés dans la dépollution des zones touchées ou dans des actions d'éducation au risque. Si l'État qui a utilisé des armes à sous-munitions ne souhaite pas fournir directement ces informations à la partie qui contrôle les zones touchées, il peut recourir aux mécanismes établis sur les plans international ou local pour la communication des informations, notamment au Service de la lutte contre les mines des Nations Unies (UNMAS) ou aux autres organismes spécialisés en la matière.

Conformément à l'annexe technique du Protocole V à la CCAC, les informations doivent être communiquées "dès que possible, en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se déroulent dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité".⁵

Il est également important de rassembler et d'utiliser les données sur les restes d'armes à sous-munitions afin de démontrer la manière dont la contamination entrave les efforts humanitaires et de développement post-conflit. En outre, ces données doivent être échangées de façon systématique avec les acteurs de secours, de reconstruction et de développement.

ARCHIVAGE DES DONNÉES

Lorsque la partie qui a prévu d'effectuer la dépollution des zones contaminées est en possession des données nécessaires, elle doit à son tour les archiver en toute sécurité. Il est particulièrement important que toutes les données disponibles soient saisies régulièrement dans une base de données centralisée, accessible à toutes les parties intéressées. Cette base de données doit contenir l'ensemble des données relatives aux armes à sous-munitions, réunies à tous les niveaux pour l'ensemble de la zone traitée. L'établissement, ainsi que la mise à jour et la diffusion régulières, de ces données centralisées augmentent de façon notable les chances que l'ensemble des personnes participant à l'élimination de la menace des armes à sous-munitions travaillent à partir d'une vision commune, tant des dangers que des progrès réalisés.

Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines

Le CIDHG a soutenu l'élaboration et le déploiement du système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (Information Management System for Mine Action: IMSMA). Ce système est actuellement installé dans près de 50 programmes d'action contre les mines à travers le monde.⁶

Sur la base des exigences formulées par les utilisateurs sur le terrain, le système a été revu et amélioré en permanence depuis son lancement à l'été 1999, et s'est imposé de fait comme la référence pour la gestion de l'information de l'action contre les mines. IMSMA a été testé sur le terrain au Kosovo, où l'utilisation d'armes à sous-munitions a été courante, et a d'emblée démontré son efficacité pour l'archivage et la manipulation des données nécessaires.

La dernière version du programme IMSMA a été entièrement reconçue. Le nouveau système combine un système complet de gestion de l'information géographique (SIG) à une base de données relationnelle puissante, pour produire un outil de gestion de l'information facile d'utilisation et de maintenance. L'innovation la plus importante dans la nouvelle version d'IMSMA est l'intégration d'un système de navigation par cartes qui améliore considérablement à la fois la saisie des données et la récupération de celles-ci.

Le CIDHG gère la distribution du système, qui est fourni gratuitement aux pays touchés et aux gouvernements des pays activement impliqués dans le maintien de la paix et les opérations de soutien à l'action contre les mines.

CHAPITRE 8

GESTION DE L'INFORMATION

Dans la pratique, IMSMA peut être utilisé pour:

- > planifier, gérer, rapporter et cartographier les activités d'enlèvement des armes à sous-munitions;
- > planifier, gérer, rapporter et cartographier les activités d'éducation au risque;
- > enregistrer, rapporter et cartographier les informations relatives aux besoins des victimes d'armes à sous-munitions en matière d'assistance;
- > enregistrer, rapporter et cartographier les informations socio-économiques pertinentes.

Un formulaire général d'enregistrement de données est déjà utilisé pour les REG, incluant la possibilité de saisir différents types d'armes à sous-munitions, ainsi que plus de 5000 types d'autres engins explosifs. Un formulaire d'enregistrement spécifique aux armes à sous-munitions pourrait facilement être élaboré, soit de façon indépendante par les utilisateurs du système ou avec l'aide du CIDHG, avec les données collectées et sur la base des demandes formulées par les utilisateurs sur le terrain.

Selon un expert en armements, EOD Frontline constitue une alternative à IMSMA pour ce type de travail spécifique (*voir encadré 12*). Ce logiciel peut être plus facile à utiliser et permet une formation plus rapide des utilisateurs.⁷

Encadré 12 | EOD Frontline*

EOD Frontline est un logiciel de gestion des risques relatifs à la neutralisation et à la destruction des explosifs (NEDEX). Il a été conçu pour assister les opérateurs NEDEX dans la gestion des incidents, en fournissant des informations fiables en temps réel. Il peut être utilisé pour assister la planification opérationnelle des organismes, tant militaires que civils. Il a été mis au point par Bruhn NewTon, une société britannique.

EOD Frontline offre la possibilité d'enregistrer les zones dangereuses (restes explosifs de guerre et mines) et les enquêtes effectuées en régions. Le système contient une base de données répertoriant les détails relatifs aux zones dangereuses, présentant à l'opérateur une liste de celles-ci, dans laquelle ce dernier peut créer, modifier, dessiner ou effacer des zones. Le système peut enfin enregistrer des données sur les engins trouvés dans les zones dangereuses.

EOD Frontline est actuellement utilisé par des agences de défense, des forces armées et des unités médico-légales dans plusieurs pays, ainsi que par des organisations internationales. Il a été utilisé sur le terrain, notamment en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Danemark, en Irak, au Kosovo et au Royaume-Uni.

* Source: www.bnl-cbrn.co.uk/Downloads/EOD-CBRN/EODF.pdf

SAISIE ET ANALYSE DES DONNÉES

Des erreurs se glissent dans tout système de gestion de l'information, au moment de la saisie des données, ce qui signifie qu'il est nécessaire de suivre celle-ci, ainsi que la base de données qui en résulte, pour minimiser les erreurs. Il se peut que des cibles d'armes à sous-munitions aient été saisies correctement au départ, mais que les activités ultérieures d'enquête identifient l'impact réel à des coordonnées différentes, ce qui peut conduire à la duplication des zones soupçonnées dangereuses, et induire une utilisation inefficace des moyens de dépollution. La vérification croisée régulière des coordonnées des cibles et des coordonnées réelles d'impact peut permettre d'économiser non seulement de l'argent, mais aussi un temps précieux.

De la même façon, la phase de saisie des données offre également une occasion intéressante de vérifier la précision des données fournies. Il peut y avoir des erreurs dans les enregistrements, ou des doublons parmi les zones soupçonnées dangereuses, suite à la conduite d'une ou de plusieurs enquêtes. Par exemple, lorsqu'une enquête menée dans plusieurs communautés touchées identifie de multiples zones d'impact proches les unes des autres, il vaut la peine d'essayer de vérifier s'il ne s'agit pas en réalité d'une zone unique d'intérêt, partagée par les différentes communautés. Une telle vérification peut permettre un gain de temps et de ressources.

CHAPITRE 8

NOTES

- ¹ Il est également important d'identifier et de consigner le niveau de risque acceptable en cas de contamination majeure, ce qui aide à orienter les plans de dépollution. La détermination de ce qui est acceptable devrait reposer sur les communautés touchées.
- ² Article 7, paragraphe 1, alinéa c, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ³ Voir article 4, paragraphe 4, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁴ Voir article 4, Protocole V à la CCAC.
- ⁵ Annexe technique, article 1, Protocole V à la CCAC.
- ⁶ Voir <http://www.gichd.org/fr/assistance-et-recherche-operationnelles/gestion-de-linformation-imsma/en-bref/>.
- ⁷ E-mail d'Adrian Wilkinson, Responsable du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC), Belgrade, 17 juillet 2007.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Bohle, Vera, “*Research: Overview of existing Definitions and Descriptions of Cluster Munitions and Submunitions*”, CIDHG, non daté.

Borrie, John, “*The ‘Long Year’: Emerging International Efforts to Address the Humanitarian Impacts of Cluster Munitions, 2006–2007*”, *International Yearbook of Humanitarian Law*, Vol. 10 (2007), T.M.C. Asser Press, Cambridge/Amsterdam, pp. 251–275.

Cave, Rosy, A. Lawson and A. Sherriff, *Cluster Munitions in Albania and Lao PDR: The Humanitarian and Socio-Economic Impact*, UNIDIR, Genève, 2006.

CIDHG, *Éducation au risque des mines et des REG – Guide pour la gestion de projet*, Genève, novembre 2008.

CIDHG, *A Guide to Marking and Fencing in Mine Action Programmes*, Genève, novembre 2008.

CIDHG, *Guide de l’action contre les mines et les restes explosifs de guerre*, Genève, avril 2007.

CIDHG, “*Submunitions and cluster bomblets – Render Safe Procedures (RSP)*”, Note consultative du CIDHG, Version 1.0, Genève, 2002, disponible à l’adresse: www.gichd.org/fileadmin/pdf/EOD/Advisory_notes/CBU_RSP.pdf.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), “*La Convention sur les armes à sous-munitions*”, Fiche technique, Genève, novembre 2008, disponible à l’adresse: [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/\\$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf).

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Bombes à dispersion et mines terrestres au Kosovo: les pièges explosifs de l’après-guerre*, Édition révisée, Genève, juin 2001.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Prendre soin des victimes des mines*, Genève, 2004.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), “*Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007*”, Genève, mai 2007.

Département américain de la défense, *Kosovo/Operation Allied Force After-Action Report – Report to Congress*, Washington DC, 31 janvier 2000.

Handicap International, *Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities*, Bruxelles, mai 2007.

Handicap International, *Fatal Footprint: The Global Human Impact of Cluster Munitions, Preliminary report*, Bruxelles, mai 2007.

Human Rights Watch, “*Human Rights Watch Memorandum to CCW Delegates: A Global Overview of Explosive Submunitions, Prepared for the Convention on Conventional Weapons (CCW) Group of Governmental Experts on the Explosive Remnants of War (ERW), May 21–24, 2002*”, Washington DC, 2002.

Human Rights Watch, *Global Overview of Cluster Munition Use, Production, Stockpiling, and Transfer*, Washington DC, mars 2006.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor Report 2006: Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2006, disponible à l'adresse: www.icbl.org/lm.

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), *Forum du désarmement: Les armes à sous-munitions*, n°4, 2006, disponible à l'adresse: http://www.unidir.org/bdd/fiche-periodique-fr.php?ref_periodique=1020-7287-2006-4-fr.

Landmine Action, *Foreseeable Harm: The use and impact of cluster munitions in Lebanon: 2006*, LMA, Londres, septembre 2006.

Landmine Action, *Protecting Civilians from Explosive Remnants of War; A Guide to Providing Warnings under CCW Protocol V*, LMA, Londres, 2004.

NILAM 04.10: Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

NILAM 08.40: Marquage du danger: mines et munitions non explosées, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

NILAM 09.11: Dépollution du champ de bataille (DCB), Première édition, 1^{er} septembre 2007, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

NILAM 09.30: Neutralisation et destruction des explosifs, Seconde édition, 1^{er} octobre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

T.L.H McCormack, Mtharu, P.B et Finnan. S., "Report on States Parties' Responses to the Questionnaire, International Humanitarian Law e³ Explosive Remnants of War", Centre Asie-Pacifique pour le droit militaire et faculté de droit de l'Université de Melbourne, Australie, mars 2006.

McCormack, T.L.H et Mtharu, P.B., "Expected Civilian Damage and the Proportionality Equation", Centre Asie-Pacifique pour le droit militaire et faculté de droit de l'Université de Melbourne, Australie, novembre 2006.

Ministère de la défense du Royaume-Uni, *Kosovo – Lessons from the Crisis*, Londres, 2000.

Norwegian People's Aid, *Yellow Killers: The Impact of Cluster Munitions in Serbia and Montenegro*, NPA, Belgrade, 2007.

ONU, "Document final de la Deuxième Conférence des hautes parties contractantes au Protocole V", UN doc. CCW/P.V/CONF/2008/12, 23 janvier 2009.

Prokosch, Eric, *The Technology of Killing*, Zed Books, Londres, 1995.

TNMA 09.50/06: *Clearance of Cluster Munitions based on experience in Lebanon*, Note technique de l'action contre les mines, Version 1.0, 1^{er} janvier 2008, disponible à l'adresse: http://www.mineactionstandards.org/tnma_list.htm.

LISTES DES ACRONYMES

CCAC	Convention sur certaines armes classiques	NEDEX	Neutralisation et destruction des explosifs
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	NILAM	Norme internationale de l'action contre les mines
CMC	Coalition contre les armes à sous-munitions	ONG	Organisation non gouvernementale
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire Genève	ONU	Organisation des Nations Unies
DCB	Dépollution du champ de bataille	REG	Restes explosifs de guerre
DPICM	Munition classique améliorée à double effet	SIG	Système d'information géographique
ERM	Éducation au risque des mines	UN	United Nations (Nations-Unies)
GPS	Système de positionnement par satellite	UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
HEAT	Explosif brisant antichar (High Explosive Anti-Tank)	UNMAS	Service de la lutte contre les mines des Nations Unies
IMSMA	Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines	ZSD	Zone soupçonnée dangereuse
MEA	Munition explosive abandonnée		
MLRS	Multiple Launch Rocket System (système de lance-roquettes multiples)		
MNE	Munition non explosée		



ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

30 MAI 2008

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION
SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS | DUBLIN 19 - 30 MAI 2008
CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et **déterminés** à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et **reconnaisant** leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaisant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et **résolus** à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et **désireux** d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et **reconnaissant** les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et **déterminés** à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 | Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.
3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 2 | Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par "victimes d'armes à sous-munitions" toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;
2. Le terme "arme à sous-munitions" désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas:
 - (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
 - (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
 - (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;
3. On entend par "sous-munition explosive" une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
4. On entend par "arme à sous-munitions ayant raté" une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;
5. On entend par "sous-munition non explosée" une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;
6. On entend par "armes à sous-munitions abandonnées" des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;
7. On entend par "restes d'armes à sous-munitions" les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;
8. Le "transfert" implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

9. On entend par "mécanisme d'autodestruction" un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;
10. On entend par "autodésactivation" le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;
11. On entend par "zone contaminée par les armes à sous-munitions" une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;
12. On entend par "mine" un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;
13. On entend par "petite bombe explosive" une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
14. On entend par "disperseur" un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;
15. On entend par "petite bombe explosive non explosée" une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

Article 3 | Stockage et destruction des stocks

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.
2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.
3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.
4. La demande de prolongation doit comprendre:
 - (a) la durée de la prolongation proposée;
 - (b) une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;
 - (d) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;
 - (e) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et
 - (f) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.
5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.
 6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.
 7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.
 8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 4 | Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes:
 - (a) lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (b) lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions;
 - (c) lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.
2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales:
- (a) procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (b) apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;
 - (c) prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;
 - (d) enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et
 - (e) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.
3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).
4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
 - (b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.
5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.
6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre:
- (a) la durée de la prolongation proposée;
 - (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;
 - (c) la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;
 - (d) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;
 - (e) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - (f) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;
 - (g) les circonstances qui ont limité la capacité [de] l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;
 - (h) les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et
 - (i) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.
8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

Article 5 | Assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra:
 - (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
 - (b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;
 - (c) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
 - (d) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
 - (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
 - (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
 - (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
 - (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 6 | Coopération et assistance internationales

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.
2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.
4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.
5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.
6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.
7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.
9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.
11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres:
 - (a) la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan;
 - (c) le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (d) les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;
 - (e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
 - (f) la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.
12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

Article 7 | Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur:
 - (a) les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;
 - (b) le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
 - (c) les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum: les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;
 - (d) l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions ;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (e) l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - (f) les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - (g) les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;
 - (h) dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi;
 - (i) l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;
 - (j) les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;
 - (k) l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;
 - (l) le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;
 - (m) la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et
 - (n) les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.
2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
 3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 8 | Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.
6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 9 | Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 | Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.
2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

Article 11 | Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment:
 - (a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - (b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - (c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;
 - (d) le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
 - (e) les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention; et
 - (f) les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 12 | Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts:
 - (a) d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - (b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ; et
 - (c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 | Amendements

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.
2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 14 | Coûts et tâches administratives

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

Article 15 | Signature

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 | Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 19 | Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 | Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

Article 21 | Relations avec les États non parties à la Convention

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.
2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.
4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à:
 - (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
 - (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
 - (c) employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
 - (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

Article 22 | Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 23 | Textes authentiques

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

ANNEXES

ANNEXE 2 | LISTE DES ÉTATS PARTIES ET DES ÉTATS SIGNATAIRES* | CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

États parties

A

Albanie
Allemagne
Autriche

B

Belgique
Burkina Faso
Burundi

C

Croatie

D

Danemark

E

Equateur
Espagne

F

France

I

Irlande

J

Japon

L

Laos
Luxembourg

M

Macédoine
Malawi
Malte
Mexique
Moldavie
Monténégro

N

Nicaragua
Niger
Norvège
Nouvelle Zélande

R

Royaume-Uni

S

Samoa
San Marin
Sierra Leone
Slovénie

U

Uruguay

V

Vatican

Z

Zambie

* En date du 20 mai 2010.

ANNEXE 2 | LISTE DES ÉTATS PARTIES ET DES ÉTATS SIGNATAIRES* | CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

États signataires

A

Afghanistan
Afrique du Sud
Angola
Australie

B

Bénin
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Bulgarie

C

Cameroun
Canada
Cap Vert
Chili
Chypre
Colombie
Comores
Costa Rica
Côte d'Ivoire

E

El Salvador

G

Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau

H

Haïti
Honduras
Hongrie

I

Îles Cook
Îles Fidji
Indonésie
Iraq
Islande
Italie

J

Jamaïque

K

Kenya

L

Lesotho
Liban
Libéria
Liechtenstein
Lituanie

M

Madagascar
Mali
Mauritanie
Monaco
Mozambique

N

Namibie
Nauru
Nigeria

O

Ouganda

P

Palau
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Portugal

R

République centrafricaine
République
démocratique du Congo
République Dominicaine
République du Congo
République tchèque
Rwanda

S

Sao Tomé-et-Principe
Saint Vincent et Grenadines
Sénégal
Seychelles
Somalie
Suède
Suisse

T

Tanzanie
Tchad
Togo
Tunisie

* En date du 20 mai 2010.

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE DU 28 NOVEMBRE 2008 (Protocole V)

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré les meilleures pratiques spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par là même, de minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 | Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.
2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.
3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2 | Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend,

1. Par munition explosive, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996;
2. Par munition non explosée, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

3. Par munition explosive abandonnée, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée;
4. Par restes explosifs de guerre, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées;
5. Par restes explosifs de guerre existants, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3 | Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.
2. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.
3. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle:
 - (a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;
 - (b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations;
 - (c) Elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes;
 - (d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.
4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4 | Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.
2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.
3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

Article 5 | Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

Article 6 | Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé:
 - (a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle.
 - (b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 7 | Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance, s'il y a lieu, d'autres Hautes Parties contractantes, d'États qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit, en fonction de ce qui est nécessaire et de ce qui est faisable, une assistance afin de régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. À cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

Article 8 | Coopération et assistance

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, par le truchement entre autres d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.
4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, autres que ceux qui sont liés à l'armement, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.
5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux chargés de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, et, à son gré, des renseignements techniques sur les catégories de munitions explosives concernées.
6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.
7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

Article 9 | Mesures préventives générales

1. En fonction des différentes circonstances et des capacités, chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.
2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives aux mesures visées par le paragraphe 1 du présent article.

Article 10 | Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.
2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes:
 - (a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
 - (b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
 - (c) Préparent les conférences d'examen.
3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 11 | Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées, ainsi que des autorités ou services concernés qu'ils établissent les instructions et modes opératoires appropriés et veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

ANNEXE TECHNIQUE

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivage et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

- (a) Enregistrement des renseignements: en ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes
 - (i) Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives;
 - (ii) Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - (iii) Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - (iv) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant:

- (v) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - (vi) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (vii) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.
- (b) Archivage des renseignements: Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c).
 - (c) Communication des renseignements: Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a) et b) devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État:
 - (i) Contenu:
Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après:
 - (1) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable;

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

- (2) Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible;
 - (3) Méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes;
 - (4) Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.
- Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après:
- (5) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - (6) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (7) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (8) Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme;
 - (9) Informations sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées;
 - (10) État de préparation;
 - (11) Emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.
- ii) Destinataires: Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions dont l'État qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone affectée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions.
 - iii) Mécanismes: L'État devrait, lorsque cela est faisable, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de l'action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon.
 - iv) Délais: Les renseignements devraient être communiqués dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. Avertissements, sensibilisation aux risques, marquage, installation de clôtures et surveillance

Mots ou expressions clefs

- (a) Par “avertissements”, on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés.
- (b) La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Meilleures pratiques en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

- (c) Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).
- (d) La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devraient être avertie et sensibilisée aux risques.
- (e) Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.
- (f) Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques.
- (g) Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et installation de clôtures autour de ces zones

- (h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après.
- (i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.
- (j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

3. Mesures préventives générales

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'efforcer de s'assurer que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

(a) Gestion de la fabrication des munitions

- (i) Les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions.
- (ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité.
- (iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues.
- (iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées.
- (v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

(b) Gestion des munitions

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les États sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux meilleures pratiques en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après.

- (i) Les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire.
- (ii) Tout État devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions.
- (iii) Lorsque cela est nécessaire, l'État devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée.
- (iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

- (v) Les États devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée.
 - (vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - (vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - (viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.
- (c) Formation
- Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.
- (d) Transfert
- Un État qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre État qui ne possède pas encore ce type de munitions devrait s'efforcer de s'assurer que l'État qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.
- (e) Production future
- Un État devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.

ANNEXES

ANNEXE 4 | LISTE DES ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE V*

A

Albanie
Allemagne
Arabie Saoudite
Australie
Autriche

B

Belarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie

C

Canada
Chili
Chypre
Costa Rica
Croatie

D

Danemark

E

El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis

F

Fédération de Russie
Finlande
France

G

Géorgie
Guatemala
Guinée-Bissau

H

Hongrie

I

Inde
Irlande
Islande
Italie

J

Jamaïque

L

Lettonie
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

M

Madagascar
Mali
Malte
Moldavie

N

Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande

P

Pakistan
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Portugal

Q

Quatar

R

République de Corée
République de Macédoine
République tchèque
Roumanie

S

Sénégal
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
Tunisie

U

Ukraine
Uruguaye

V

Vatican

* En date du 10 mai 2010.





Centre International de Déminage Humanitaire | Genève
Geneva International Centre for Humanitarian Demining

7bis, av. de la Paix | Case postale 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90
info@gichd.org | www.gichd.org